



Commune de Cerizay

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

Monsieur Johnny BROSSEAU, monsieur Sébastien GRELLIER, madame Rachel MERLET, monsieur Jean-Pierre BODIN, madame Stéphanie BOYARD, monsieur Yannick FORTIN, madame Marie-Line BOTTON, monsieur Jacky AUBINEAU, madame Pierrette AUGER, madame Rosa-Maria MACHADO, madame Renée SICAUD, monsieur Jean-Marie MERLET, monsieur Patrick ROBIN, monsieur Régis BAUDOUIN, monsieur Gilles CLOCHARD, madame Lurdes LOPES, madame Carole PAREDES, madame Nathalie MUNAR, madame Katy MORELLE, monsieur Cédric VION, madame Aurélie ALLOUY, monsieur Benoît BELGY, madame Chantal APPARAILLY, madame Isabelle MOINET, monsieur Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

Monsieur Arnaldo PEREIRA, monsieur Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

Le lundi vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, monsieur Jean-Marie MERLET, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 26 mai et du 30 juin 2025.

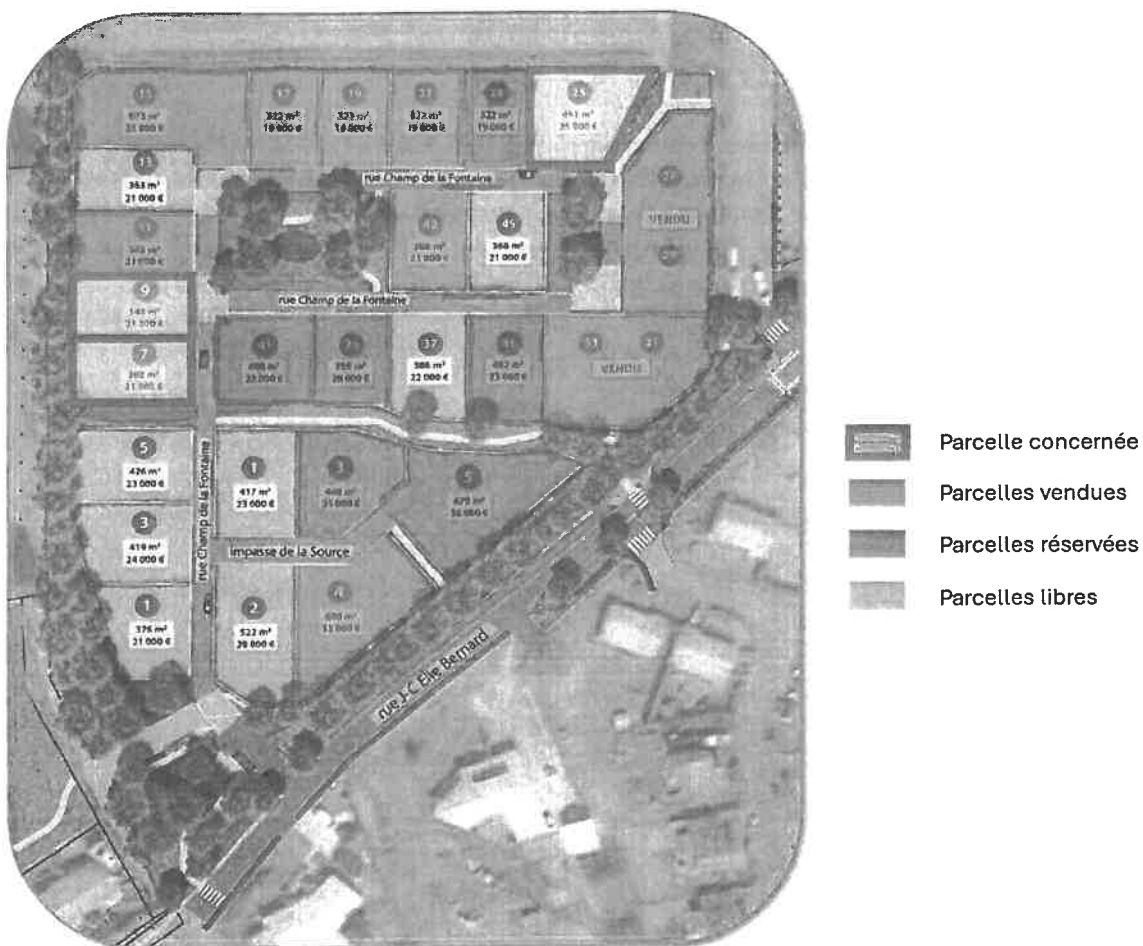
Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, les procès-verbaux des conseils municipaux du 26 mai et du 30 juin 2025 sont donc adoptés en l'état.

Administration générale

1 – Cession de la parcelle située 07 rue du champ de la Fontaine

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Monsieur [] et madame [] ont confirmé leur engagement pour un achat au « 07 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.



Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours, ainsi que les deux suivantes, concernent la cession de parcelles issues du lotissement communal « Le Champ de la Fontaine ». La première parcelle, d'une superficie de 362 m² et située au 7 rue du Champ de la Fontaine, fera l'objet d'une acquisition par Monsieur [] et Madame []. Ces derniers ont confirmé par écrit leur intention d'acquérir ladite parcelle pour un montant de 21 000 €.

Monsieur le Maire précise que les parcelles en question figurent sur le plan projeté. Il ajoute que, si les parcelles présentées lors de ce conseil aboutissent devant notaire, le bilan sera le suivant : 13 parcelles vendues, 5 réservées et 6 disponibles. À ce jour, deux maisons sont en cours de construction sur le lotissement.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** indique que les services municipaux ont contacté Sèvre Loire Habitat afin de connaître leur échéancier concernant la construction de quatre logements sur les parcelles 27, 29, 31 et 33.

Monsieur Dufrese intervient pour demander quelle est la durée de validité des réservations.

Monsieur le Maire répond que cette durée est fixée à deux* mois. À l'issue de ce délai, si le réservataire ne confirme pas son intention, il perd l'exclusivité sur la parcelle. Dans ce cas, les services municipaux sollicitent une confirmation du premier intéressé. À défaut, un nouvel acquéreur potentiel peut réserver la parcelle et bénéficier, à son tour, d'une exclusivité de deux* mois. Ce délai permet à l'intéressé d'obtenir les informations nécessaires de sa banque ou de son constructeur.

NB : après vérification auprès des services, la durée de validité des réservations court pendant trois mois, au lieu de deux mois comme évoqué par Monsieur le Maire.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 287 a fait l'objet d'une réservation en date du 04/07/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 287 de 362 m² - 21.000 € - 07 rue du Champ de la Fontaine par monsieur _____ madame _____.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 07 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2 – Cession de la parcelle située 09 rue du champ de la Fontaine

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Monsieur [] a confirmé son engagement pour un achat au « 09 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

Débats :

*À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.*

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 288 a fait l'objet d'une réservation en date du 04/07/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 288 de 363 m² - 21.000 € - 09 rue du Champ de la Fontaine par monsieur

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 09 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à

usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur. Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur. Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3 – Cession de la parcelle située 25 rue du champ de la Fontaine

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Monsieur [] a confirmé son engagement pour un achat au « 25 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 296 a fait l'objet d'une réservation en date du 13/05/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 296 de 451 m² - 25.000 € - 25 rue du Champ de la Fontaine par monsieur []

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente à l'acquéreur pour la parcelle « 25 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4 – Acquisition d'une parcelle située rue des Rosiers

Préambule :

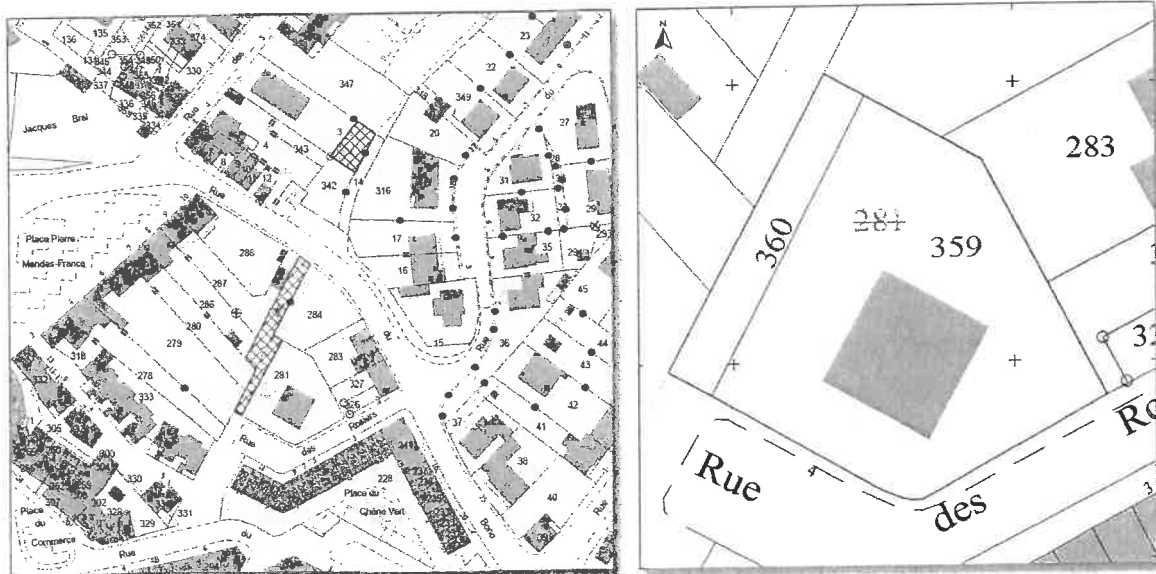
Madame _____, propriétaire d'un terrain situé 4 rue des Rosiers à Cerizay, parcelle cadastrale BY 281 d'une superficie de 850 m², a manifesté son intention de céder ce bien.

Cette parcelle est grevée de l'emplacement réservé n° 5 au titre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), intitulé « Cheminement piétons du Bono et gestion des eaux pluviales entre la rue du 11 Novembre et le vallon des Carrossiers », au profit de la commune de Cerizay et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Une opération de division parcellaire a été réalisée, donnant lieu à la création de deux nouvelles parcelles :

- La parcelle BY 359, d'une superficie de 722 m² ;
- La parcelle BY 360, d'une superficie de 128 m².

Dans ce cadre, la Ville de Cerizay envisage l'acquisition de la parcelle BY 360 (128 m²), actuellement propriété de Madame _____.



Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la vente d'une propriété située rue des Rosiers. Madame , propriétaire de la parcelle n°359, qui comprend une maison et un grand terrain, a exprimé le souhait de céder ce bien. Cette parcelle est concernée par un emplacement réservé.

Monsieur le Maire rappelle les règles relatives aux emplacements réservés, comme celles appliquées précédemment pour l'étang de la Roche et le chemin du Domaine, propriété Cousseau. Lors de l'élaboration du PLUi la commune avait identifié des emplacements présentant des enjeux d'intérêt public, tant pour la commune que pour l'Agglo2B. Dans le cas présent, il s'agit notamment d'envisager une possible connexion piétonne entre le vallon des Carrossiers et la place du Chêne Vert, mais surtout de faciliter la gestion des eaux pluviales du bassin versant.

Monsieur Bodin précise qu'un ruisseau canalisé traverse cet emplacement. Ce ruisseau provient du Plessis, traverse ensuite le site industriel Heuliez, passe derrière le restaurant d'entreprise et longe le lavoir. Il souligne que ce secteur a connu à plusieurs reprises des problèmes d'inondations, ce qui rend nécessaire la maîtrise du foncier entourant ce réseau hydraulique.

Monsieur Aubineau ajoute que cette zone était, dans les années 1960, une zone marécageuse.

Monsieur le Maire indique que Madame Nougier a donné son accord pour la cession à la commune de cet emplacement réservé. L'acquéreur du bien de Madame Nougier a également accepté cette division parcellaire, qui ne présente pas d'inconvénient pour lui. À l'issue de cette division, il conservera une parcelle d'une superficie de 722 m², tandis que la commune acquerra une parcelle de 128 m².

Monsieur le Maire précise que cette cession à la ville s'effectue pour un euro symbolique et que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la collectivité. Enfin, il souligne que cette acquisition permettra, si nécessaire, d'intervenir sur le ruisseau, sa canalisation et sa gestion.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code de l'Urbanisme notamment les articles R 313-8 et 213-9 ;

Vu la délibération référence 2021-201 du 09 novembre 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu l'emplacement réservé n° 5 au titre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), intitulé « Cheminement piétons du Bono et gestion des eaux pluviales entre la rue du 11 Novembre et le vallon des Carrossiers », au profit de la commune de Cerizay et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle BY 360, d'une superficie de 128 m² et appartenant à madame Joëlle NOUGUIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acquiert la parcelle telle que décrite ci-dessus, à la propriétaire susmentionnée ou ses représentants à l'euro symbolique (1,00 €) avec dispense de paiement ;

Dit que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5 – Division immobilière 6 rue du 11 novembre 1918 - Annulation et remplacement de la délibération n° 2025/06/30-02 en date du 30 juin 2025

Préambule :

Afin de répondre à la demande de logements sociaux exprimée sur son territoire, la commune de Cerizay a confié à Deux-Sèvres Habitat (DSH) la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de 7 logements sociaux locatifs à l'étage du bâtiment situé aux 4, 4 bis cadastrés BY 197, 198, 199, et 6 rue du 11 novembre 1918 à Cerizay cadastré BY 204.

Le rez-de-chaussée de ce bâtiment sera consacré à la création d'un passage couvert, l'installation de locaux professionnels et la création de deux logements pour la commune.

La commune s'est rendu propriétaire des locaux en 2016 puis en 2017. Elle cédera à Deux-Sèvres Habitat, après une division en volume du bâtiment correspondant aux surfaces bâties liées aux logements sociaux locatifs et leurs annexes et conservera la propriété du reste du bâtiment.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte, à la demande de Maître Pinel, notaire de Deux-Sèvres Habitat, sur la division immobilière située au 6 rue du 11 Novembre.

Il précise que la délibération du 30 juin 2025 doit être complétée et qu'il convient d'y préciser que la division en volume intègre également le cahier des charges, les servitudes ainsi que les dispositions relatives à l'Association Syndicale Libre (ASL). **Monsieur le Maire** souligne que cette précision, de nature purement administrative, vise à se conformer aux exigences notariales et à permettre la signature de l'acte de division.

Monsieur Belgy interroge alors la composition de l'ASL. **Monsieur le Maire** répond qu'elle est constituée de la commune et de Deux-Sèvres Habitat, et qu'elle a pour objet la gestion des parties communes, notamment le passage de la coursive, l'escalier, la toiture et la façade.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/03/06-05 en date du 06 mars 2017 du Conseil municipal de Cerizay ;

Vu la délibération n° 2022/10/24-02 en date du 24 octobre 2022 du conseil municipal de Cerizay ;

Vu la délibération n° 2025/06/30-02 en date du 30 juin 2025 du conseil municipal de Cerizay ;

Considérant que pour réaliser la cession à DSH, il est nécessaire au préalable de réaliser la division en volume de l'ensemble immobilier.

Considérant que pour ce faire, un modificatif à l'état descriptif de division et de répartition des quotes-parts et charges a été établi par la Selarl Branly Lacaze, géomètre-expert à Bressuire, le 27 février 2025. Ce modificatif à l'état descriptif divise les parcelles BY 197, 198, 199 et BY 204 pour créer les parcelles BY 352 à 357.

Considérant qu'un état descriptif de division en volumes a également été établi pour la création d'un ensemble composé de deux propriétaires distincts.

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer la délibération n° 2025/06/30-02 en date du 30 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'annuler et de retirer tout effet à la délibération n° 2025/06/30-02 en date du 30 juin 2025 ;

Adopte la présente délibération avec ses nouvelles dispositions ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures pour modifier l'état descriptif de division en volumes, cahier des charges et servitudes et l'Association Syndicale Libre (ASL) ;

Dit que Maître Wandrille PINEL à NIORT sera chargé de la réalisation de l'acte ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6 – Cession de 7 logements – rue du 11 novembre

Préambule :

Par délibération en date du 24 octobre 2022, la commune de Cerizay a cédé à Deux-Sèvres Habitat l'étage du bâtiment situé aux 4, 4 bis et 6, rue du 11 Novembre, ainsi que les parties communes attitrées à Deux-Sèvres Habitat, pour un montant de 135 000 € hors taxes.

À titre de rappel, cette cession concerne, sur l'emprise du bâtiment situé aux 4, 4 bis et 6, rue du 11 Novembre (parcelles cadastrales BY 197, 198, 199 et 204), les volumes suivants :

- l'étage du bâtiment, comprenant 7 logements pour une surface habitable de 309 m² et 39 m² de terrasses ;
- les parties communes attitrées à Deux-Sèvres Habitat, situées au rez-de-chaussée : local vélos/scooteurs/poussettes, hall, emprises de la cage d'escalier intérieur, de l'ascenseur et des couloirs, pour une surface totale de 91 m² ;
- l'emprise des trois escaliers extérieurs permettant l'accès aux logements, pour une superficie de 23,25 m² environ ;
- le local en sous-sol abritant la machinerie de l'ascenseur.

La division en volumes du bâtiment et de ses extérieurs, réalisée par le géomètre Branly Lacaze, impose de préciser l'appartenance des volumes respectifs à chacune des parties.

Monsieur Raffin intervient pour préciser, que les escaliers colorés en rose desservent l'étage, tandis que ceux en vert mènent au sous-sol. **Monsieur Bodin** ajoute que, côté sud, des escaliers extérieurs, accessibles depuis la place Mozart, desservent les logements.

Monsieur le Maire reconnaît que la représentation en rose des escaliers extérieurs sur le plan du sous-sol peut prêter à confusion. Il rappelle toutefois que, conformément au droit des sols, ces espaces appartiennent à DSH. Il souligne par ailleurs que la casquette, visible sur les trois plans, n'existe ni à l'étage ni au sous-sol, mais qu'en volume, elle relève de la propriété de la commune.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que ces précisions permettent d'identifier en détail les éléments qui reviendront à DSH à l'issue des travaux.

Il évoque ensuite les difficultés rencontrées dernièrement lors des travaux, marquées par deux inondations dans les locaux communaux loués à Madame Biraud pour son salon de coiffure « Angle Droit ». Ces inondations, causées par une défaillance de l'étanchéité du sol de l'étage, ont fortement impacté l'activité de Madame Biraud. **Monsieur le Maire** déplore que l'entreprise chargée des travaux n'ait pas répondu aux attentes de la commune en matière de qualité et de compétence. Bien qu'une remise en état rapide ait permis une reprise d'activité dans des conditions précaires, il estime que cette intervention reste insuffisante au regard de ce qui était attendu.

Les déclarations d'assurance ont été engagées et des expertises sont en cours afin d'évaluer les dégâts, les pertes d'exploitation, ainsi que les responsabilités et prises en charge associées. **Monsieur le Maire** précise que le calendrier des travaux prévoit une réception des ouvrages pour septembre-octobre 2026.

Enfin, **Madame Merlet** rappelle que Madame Biraud s'est installée en 2019 et subissait les nuisances liées aux travaux depuis cette date.

Monsieur le Maire informe que **Monsieur Robin** participe systématiquement aux réunions de chantier, organisées chaque mardi après-midi.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 20210503-08 du Conseil municipal de Cerizay portant délégation de maîtrise d'ouvrage à DSH pour le projet de la rue du 11 novembre ;

Vu la délibération d'acquisition du foncier prise par le bureau de Deux-Sèvres Habitat en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la délibération DEL2022/10/24-02 du conseil municipal de Cerizay en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient pour la Commune de Cerizay de céder, sur l'emprise du bâtiment situé au 4, 4 bis et 6 rue du 11 novembre et cadastré BY 197, 198, 199 et 204, les volumes suivants :

L'étage du bâtiment constitué des 7 logements pour une surface habitable de 309 m² et de 39 m² de terrasses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la cession à Deux-Sèvres HABITAT de l'étage du bâtiment situé au 4, 4bis et 6 rue du 11 novembre cadastrés BY 197, 198, 199 et 204, des parties communes propres à Deux-Sèvres Habitat situées au rez-de-chaussée et nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que l'emprise des trois escaliers extérieurs pour accéder aux logements du 1^{er} étage, au prix de 135 000 € HT (cent trente-cinq mille euros) ;

Dit que Maître Wandrille PINEL à NIORT sera chargé de la réalisation de l'acte ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

7 – Désaffectation et déclassement carrière de la Preuille

Préambule :

Le local associatif situé à la carrière de la Preuille, propriété du domaine public communal, est actuellement mis à disposition d'un club de plongée par la commune.

Cependant, ce local ne répond pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi impose en effet que tous les établissements recevant du public (ERP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap.

Dans ces conditions, le local ne peut être utilisé pour accueillir du public.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce local du domaine public communal, engendrant la fermeture de ce local.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours, ainsi que les deux suivantes, s'inscrivent dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). À cette occasion, un point de situation a été établi avec les services de l'État, notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT). Il a été quantifié les réalisations effectuées et les manquements constatés au regard des engagements pris pour une mise en conformité sous 6 ans.

Monsieur le Maire souligne que les moyens alloués par la collectivité ne sont pas à la hauteur des exigences fixées par le calendrier de l'État. Par ailleurs, certaines incompréhensions ont pu être levées : les services de l'État indiquaient n'avoir reçu quasiment aucun document de mise en conformité depuis 5 ans, alors que des démarches administratives avaient été engagées sur une plateforme gouvernementale inappropriée. Depuis, les dossiers conformes ont été transmis et pris en compte. En outre, certains bâtiments, ayant fait l'objet de ventes, de transferts ou d'évolutions, ont été régularisés.

Monsieur le Maire ajoute que la DDT impose à la collectivité d'élaborer un plan pluriannuel visant à traiter les Établissements Recevant du Public (ERP) dont l'accessibilité n'a pas encore été assurée. Ce plan fera l'objet de la décision modificative n°2, présentée au point 27 de l'ordre du jour du présent conseil.

Il indique que dans l'intervalle, la collectivité souhaite actualiser l'étude réalisée en 2016 afin d'évaluer ce qui reste d'actualité et ce qui est réalisable. À titre d'exemple, pour la tribune du stade Roger Quintard, le bureau d'études avait prévu, en 2016, la création d'une très longue rampe pour sa mise en accessibilité. La question se pose aujourd'hui de savoir si cette solution est toujours pertinente ou si des alternatives existent. De même, pour l'école Pérochon, l'accessibilité de

l'entrée principale nécessite une modification de la pente du chemin d'accès. Là encore, il conviendrait d'étudier d'éventuelles solutions alternatives.

Monsieur le Maire précise que la nécessité de cette mise à jour a été communiquée à la DDT. Une actualisation par un bureau d'études en maîtrise d'œuvre permettra de réexaminer les bâtiments ayant évolué depuis 2016.

Monsieur le Maire poursuit s'agissant de la Carrière de la Preuille, dont le bâtiment reçoit occasionnellement du public, sa mise en accessibilité s'avère impossible en raison de son isolement, de sa vulnérabilité au vandalisme et des dégradations qu'il subit. Il est donc envisagé de le désaffecter et de le déclasser. Cette mesure n'exclut pas la possibilité de le reclasser ultérieurement par arrêté, en fonction de son usage futur et des normes applicables. Madame Paredes demande s'il s'agit des locaux de l'Association Sportive de Plongée (ASP). Monsieur le Maire précise qu'il s'agit en réalité des locaux utilisés par le club de plongée.

Un autre exemple concerne les salles Eugène Garnier. Entre l'élaboration de l'Ad'AP et aujourd'hui, le centre de loisirs a été transféré à l'école Jean Moulin. Administrativement, les salles Eugène Garnier restent cependant affectées au centre de loisirs et doivent, à ce titre, être mises aux normes d'accessibilité pour accueillir des enfants âgés de 3 à 14 ans. Or, ces locaux ne sont plus utilisés à cette fin. La question de leur devenir se pose donc, et il est envisagé de les désaffecter et de les déclasser.

En ce qui concerne les locaux du Presbytère, initialement utilisés comme ERP par l'association paroissiale locale, ils sont désormais loués à l'association Rebond pour un usage professionnel. La mise en conformité des locaux en matière d'accessibilité incombe donc à cette association, en sa qualité de locataire. Monsieur Grellier rappelle qu'il est essentiel de préciser, dans les baux, que la collectivité loue les murs, mais que la conformité réglementaire liée à l'activité relève de la responsabilité du locataire. Il souligne que cette règle devrait également s'appliquer aux locaux occupés par Collines la Radio.

Enfin, les sanitaires de Beauchêne et du cimetière posent également question : soit ils devront être fermés, soit mis en conformité. Les services municipaux seront saisis afin de proposer des solutions adaptées.

Monsieur le Maire cite un autre exemple, les sanitaires de Beauchêne ou du cimetière qu'il faut fermer ou mettre en conformité, on va demander aux services de proposer des solutions.

Pour répondre aux exigences de la DDT, Monsieur le Maire propose de transmettre les attestations de conformité des bâtiments déjà mis aux normes, l'actualisation de la situation administrative de certains locaux, en les déclassant provisoirement, l'inscription budgétaire nécessaire à l'engagement des travaux et la désignation d'un bureau d'études pour actualiser le dossier Ad'AP.

Il rappelle que la DDT a été informée des travaux en cours, tels que ceux concernant le parvis de la résidence du Bocage.

Monsieur Belgy exprime ses interrogations quant à l'injonction des services de l'État de rendre accessibles les bâtiments publics. Bien qu'il comprenne cette exigence, il estime que l'État lui-même n'est pas exemplaire, nombre de ses bâtiments restant inaccessibles. Il considère que les services de l'État devraient faire preuve de plus d'indulgence, notamment lorsque les travaux s'avèrent complexes ou particulièrement onéreux.

Monsieur Vion interroge **Monsieur le Maire** sur les risques encourus par la collectivité en cas de non-conformité. Ce dernier répond que les locaux concernés pourraient être fermés ou faire l'objet d'une astreinte financière.

Madame Apparilly qualifie d'aberration l'obligation de créer un nouvel accès pour l'école Pérochon, alors que l'accès actuel permet déjà d'accueillir des personnes en situation de

handicap. **Monsieur Grellier** propose de reprendre le dossier technique d'accessibilité point par point afin d'identifier les ajustements nécessaires.

Madame Apparilly s'interroge sur la nécessité de dépenser davantage pour un cabinet d'études. **Monsieur Grellier** répond que cette démarche est indispensable, car toute intervention nécessite le dépôt d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux. Il précise que, souvent, les travaux de mise en accessibilité s'accompagnent de travaux de sécurité ou de rénovation liés à la vétusté des locaux. Ainsi, un projet estimé à 10 000 euros pour l'accessibilité peut finalement coûter 50 000 euros une fois intégrés les autres impératifs. Il est donc nécessaire de graduer les interventions et d'évaluer les usages et les besoins en services publics pour établir un programme réaliste.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour rendre les ERP accessibles et qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Considérant que le local situé à la carrière de la Preuille ne répond pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder la désaffectation et au déclassement du local associatif cadastrée BN 00042 ;

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

8 – Désaffectation et déclassement « accueil de Loisirs Eugène Garnier »

Préambule :

Les locaux de l'accueil de loisirs « Eugène Garnier », situés au Domaine de la Roche et propriété du domaine public communal, ne font plus l'objet d'une utilisation par la commune. En effet, l'accueil du centre de loisirs a été transféré dans les locaux de l'école Jean Moulin, et aucun projet de réaffectation de ces locaux n'est actuellement envisagé, ceux-ci ne présentant plus d'utilité pour le service public.

Par ailleurs, ces locaux ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi impose que tous les établissements recevant du public (ERP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap.

Dans ces conditions, les locaux ne peuvent être utilisés pour accueillir du public.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement du domaine public communal, engendrant ainsi leur fermeture.

Débats :

*À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.*

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour rendre les ERP accessibles et qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que les locaux « Eugène Garnier » située au Domaine de La Roche ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi et ne présente plus d'intérêt pour la commune en raison de son inutilisation pour l'accueil du centre de loisirs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la désaffectation et au déclassement du bâtiment accueil de loisirs « Eugène Garnier » située au Domaine de la Roche cadastrée CC 0003 ;

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

9 – Désaffectation et déclassement « 16 place Saint-Pierre »

Préambule :

Les locaux (ancien presbytère), situés 16 place Saint Pierre sont propriété du domaine public communal et ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi impose que tous les établissements recevant du public (ERP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap.

Dans ces conditions, les locaux ne peuvent être utilisés pour accueillir du public.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement du domaine public communal, engendrant ainsi leur fermeture.

Débats :

*À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.*

Projet de délibération :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les

personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour rendre les ERP accessibles et qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que les locaux, situés 16 place Saint Pierre ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la désaffectation et au déclassement de locaux 16 place Saint Pierre.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

10 - Modification de la régie de recette « Vie locale & Animations de la ville »

Préambule :

L'organigramme des services de la commune de Cerizay a fait l'objet de deux modifications successives, intervenues les 31 mars 2025 et 30 juin 2025. Ces évolutions ont entraîné une refonte de la dénomination des services ainsi que de l'affectation des agents.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a substitué à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de

manierement de fonds. Ce décret a, en conséquence, modifié l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 est venu préciser que cette indemnité de manierement de fonds, régie par le décret susmentionné, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder aux adaptations suivantes :

- Modifier la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Pôle Vie Locale », en « Vie locale & Animations de la Ville » ;
- Autoriser l'encaissement des recettes issues de la vente d'articles promotionnels de la ville, de publications physiques ou numériques réalisés par le service Vie locale & Animation de la ville (affiches, cartes, etc.) ;
- Instituer, pour le régisseur titulaire une indemnité de manierement de fonds, qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;
- Prendre un acte modificatif et mettre en conformité les arrêtés de nomination des régisseurs.

La régie de recette, concernée présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « Vie locale & Animations de la Ville » ;
- Objet : location des équipements municipaux, billetterie des spectacles, vente de DVD et de supports numériques, droits de place, articles promotionnels de la ville, publications physiques ou numériques réalisés par le service.
- Régisseur titulaire : Claudia SECHET ;
- Mandataires suppléants : Sylvain ALLONNEAU, Lysiane ALBERT ;
- Indemnité de manierement de fonds : 140 € par an ;
- Plafond d'encaissement : 5 000 € ;
- Fond de caisse : 150 € ;
- Modes d'encaissement autorisés : numéraires, chèques bancaires, cartes bancaires et paiements dématérialisés ;
- Compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Les caractéristiques de la régie de recette « Vie locale & Animations de la Ville » pourront évoluer en fonction des actes modificatifs que monsieur le Maire sera autorisé à prendre.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours, ainsi que les quatre suivantes, portent sur l'organisation et l'actualisation des régies municipales. Cette évolution liée, à l'évolution récente de l'organigramme des services municipaux, au respect d'une obligation réglementaire, précisée par un arrêté interministériel en date du 21 janvier 2025, relatif à l'indemnité de manierement de fonds et aux ajustements des modalités d'encaissement, qu'il s'agisse de numéraire, de chèques ou de paiements par carte bancaire.

Monsieur le Maire précise que quatre services sont directement concernés par ces ajustements, le service « Vie locale et animation de la ville », en charge des locations de salles, le service « Services à la population », qui procède à divers encaissements, notamment pour les photocopies, le service « Restauration scolaire », responsable des cantines, le service « Escalier Cerizéen », gérant les locations au château de la Roche et à la résidence du Bocage.

Monsieur le Maire indique que ces quatre régies existent déjà et leurs régisseurs principaux perçoivent une indemnité réglementaire de manquement de fonds. À ce titre, **Monsieur le Maire** précise que le montant de cette indemnité évolue pour le service de « Restauration scolaire », passant de 320 € à 410 € par an, tandis que les montants attribués aux autres régisseurs restent inchangés. Il souligne que ces montants ne sont pas déterminés par la commune, mais fixés par une grille réglementaire.

Monsieur Grellier ajoute qu'une nouvelle régie, dénommée « Carte bancaire », sera créée afin de permettre l'utilisation de ce moyen de paiement, jusqu'alors indisponible au sein de la collectivité. Il explique que cette innovation s'avère nécessaire, notamment pour faciliter les achats en ligne ou simplifier les procédures administratives liées aux petits achats, qui nécessitent actuellement la mise en place d'un bon de commande et d'un mandat administratif.

Madame Apparailly interroge alors sur la justification de cette prime. **Monsieur Grellier** répond qu'elle est liée à la responsabilité du manquement des fonds de la collectivité en lien avec la trésorerie. **Monsieur Bodin** complète cette explication en rappelant que les régisseurs sont personnellement responsables sur leurs biens propres, en cas de manque, par exemple de 1 000 €, ils sont tenus de rembourser cette somme.

Monsieur le Maire précise que cette indemnité est statutaire et que, par conséquent, la collectivité est tenue de l'actualiser conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule l'indemnité de la régie de « Restauration scolaire » a été augmentée. **Monsieur Raffin** apporte une réponse en indiquant que le plafond d'encaissement de Madame Noirault, régisseuse principale de ce service, était régulièrement dépassé. Afin de refléter la réalité des flux financiers, ce plafond a donc été relevé, passant de 25 000 € à 45 000 € par mois.

Monsieur le Maire rappelle enfin que cette indemnité est exclusivement attribuée aux régisseurs principaux et ne concerne pas les régisseurs suppléants.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire de la commune de Cerizay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de manquement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2008 créant une régie de recette dénommée « Vie Locale », destinée à la gestion de la billetterie des spectacles et de la location des équipements municipaux, et abrogeant les régies communales « Location de salles » et « Spectacles » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/04/16-04 du 16 avril 2014, transmise en sous-préfecture le 22 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016 et l'acte modificatif de la régie « Pôle Vie Locale » autorisant l'encaissement des recettes issues de la vente de DVD et de supports numériques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Vie locale & Animation de la Ville » ;

Vu l'acte modificatif du 13 mars 2009 modifiant la dénomination de la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'acte modificatif du 8 janvier 2014 modifiant la dénomination de la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'acte modificatif du 18 août 2020 intégrant les modes de paiement dématérialisés à la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'acte modificatif du 26 janvier 2021 autorisant l'encaissement des droits de place par la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Vie locale & Animation de la Ville » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Pôle Vie Locale », en « Vie locale & Animations de la Ville » ;

Autorise l'encaissement des recettes issues de la vente d'articles promotionnels de la ville, de publications physiques ou numériques réalisés par le service Vie locale & animation de la ville (affiches, cartes, etc..) ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Vie locale & Animation de la Ville » ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

11 - Modification de la régie de recette « Service à la population »

Préambule :

L'organigramme des services de la commune de Cerizay a fait l'objet de deux modifications successives, intervenues les 31 mars 2025 et 30 juin 2025. Ces évolutions ont entraîné une refonte de la dénomination des services ainsi que de l'affectation des agents.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a substitué à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds. Ce décret a, en conséquence, modifié l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 est venu préciser que cette indemnité de maniement de fonds, régie par le décret susmentionné, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder aux adaptations suivantes :

- Modifier la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Vie sociale », en « Service à la population » ;
- Supprimer l'encaissement des recettes issues de la vente de fax, de billets de spectacles et de titres de transports ;
- Autoriser l'encaissement des recettes issues de la vente de bois, des locations de jardins familiaux et des animaux en divagation ;
- Instituer, pour le régisseur titulaire une indemnité de maniement de fonds ;
- Prendre un acte modificatif et mettre en conformité les arrêtés de nomination des régisseurs.

La régie de recette, concernée présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « Services à la population » ;

- Objet : photocopies, scans de documents, vente de biens mobiliers, vente de bois, locations de jardins familiaux, animaux en divagation et recettes diverses d'un faible montant ;
- Régisseur titulaire : Kathaline RETAILLEAU ;
- Mandataires suppléants : Mélanie NOIRAULT, Isabelle PAPIN ;
- Indemnité de maniement de fonds : 110 € par an ;
- Plafond d'encaissement : 3 000 € ;
- Fond de caisse : aucun ;
- Modes d'encaissement autorisés : numéraires, chèques bancaires, cartes bancaires et paiements dématérialisés ;
- Compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Les caractéristiques de la régie de recette, « Service à la population » pourront évoluer en fonction des actes modificatifs que monsieur le Maire sera autorisé à prendre.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire de la commune de Cerizay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2007 créant une régie d'avance de recette dénommée « Service vie sociale et population », destinée à la gestion des photocopies, transports RDS, la cantine scolaire, l'accueil périscolaire, les billets de spectacles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Service à la population » ;

Vu l'acte modificatif du 13 mars 2009 modifiant la dénomination de la régie « Régie d'avance et de recette du pôle Éducation & Solidarités » ;

Vu l'acte modificatif du 21 juin 2011 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 30 novembre 2015 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 20 février 2017 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 18 août 2020 intégrant les modes de paiement dématérialisés et modifiant la régie « Vie sociale et population » en régie uniquement de recette et modifiant les produits encaissés ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1^{er} septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Service à la population » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la régie de recette actuellement intitulée « Vie sociale », en « Service à la population » ;

Autorise l'encaissement des recettes issues de la vente de bois, des locations de jardins familiaux et des animaux en divagation ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Services à la population » ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

12 - Modification de la régie de recette « Éducation, Enfance & Jeunesse »

Préambule :

L'organigramme des services de la commune de Cerizay a fait l'objet de deux modifications successives, intervenues les 31 mars 2025 et 30 juin 2025. Ces évolutions ont entraîné une refonte de la dénomination des services ainsi que de l'affectation des agents.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a substitué à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds. Ce décret a, en conséquence, modifié l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 est venu préciser que cette indemnité de maniement de fonds, régie par le décret susmentionné, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder aux adaptations suivantes :

- Modifier la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Éducation et Solidarités », en « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;
- Instituer, pour le régisseur titulaire une indemnité de maniement de fonds ;
- Prendre un acte modificatif et mettre en conformité les arrêtés de nomination des régisseurs.

La régie de recette, concernée présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;
- Objet : Restauration scolaire ; accueils périscolaires ;
- Régisseur titulaire : Mélanie NOIRAUT ;
- Mandataires suppléants : Kathaline RETAILLEAU, Flavie GRELLIER ;
- Indemnité de maniement de fonds : 410 € par an ;
- Plafond d'encaissement : 45 000 € ;
- Fond de caisse : 200 € ;
- Modes d'encaissement autorisés : numéraires, chèques bancaires, chèques Emploi Service Universel (CESU), cartes bancaires et paiements dématérialisés.
- Compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Les caractéristiques de la régie de recette « Éducation, Enfance & Jeunesse » pourront évoluer en fonction des actes modificatifs que monsieur le Maire sera autorisé à prendre.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire de la commune de Cerizay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/04/2014 – DEL2014/04/16-04 - transmise en sous-préfecture le 22 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2016 portant création d'une régie de recette au service « Éducation et Solidarités » destinée à l'encaissement des produits de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Service à la population » ;

Vu l'acte constitutif du 21 juillet 2016 d'une régie de recettes au service « Éducation et Solidarités » ;

Vu l'avenant à l'acte constitutif du 21 juin 2017 d'une régie de recettes au service « Éducation et Solidarités » autorisant l'encaissement des produits de l'accueil préscolaire ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Éducation et Solidarité », en « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Approuve la modification du plafond d'encaissement de la régie de recette, « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

13 - Modification de la régie de recette « Escale Cerizéenne »

Préambule :

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a substitué à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds. Ce décret a, en conséquence, modifié l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 est venu préciser que cette indemnité de maniement de fonds, régie par le décret susmentionné, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder aux adaptations suivantes :

- Instituer, pour le régisseur titulaire une indemnité de maniement de fonds ;
- Prendre un acte modificatif et mettre en conformité les arrêtés de nomination des régisseurs.

La régie de recette, concernée présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « Escale Cerizéenne » ;
- Objet : location de chambre ou de salles à la Résidence du Bocage ou Château de la Roche, le remboursement de casse ou de disparition de vaisselle, appareils électroménagers, petits équipements, linge de maison, les retours d'objets oubliés, le bocage des enfants, la location du linge de toilette, le ménage, les acomptes, les soldes, les cautions ;
- Régisseur titulaire : Coralie DENIS ;
- Mandataires suppléants : Isabelle BREMOND, Ana DA CRUZ QUINTA FEIRA, Carole RIPAUT

- Indemnité de maniement de fonds : 140 € par an ;
- Plafond d'encaissement : 5 000 € ;
- Fond de caisse : 30 € ;
- Modes d'encaissement autorisés : numéraires, chèques bancaires, chèques vacances ANCV, cartes bancaires et paiements dématérialisés.
- Compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Les caractéristiques de la régie de recette « Escale Cerizéenne » pourront évoluer en fonction des actes modificatifs que monsieur le Maire sera autorisé à prendre.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire de la commune de Cerizay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 créant une régie autonome pour favoriser, développer et gérer l'accueil de groupes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2007 autorisant le Maire à modifier l'acte constitutif de la régie « Escale Cerizéenne » créée à la date du 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2011 autorisant le Maire à modifier l'acte constitutif de la régie « Escale Cerizéenne » créée à la date du 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « escale Cerizéenne » ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 23 février 2007, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 14 février 2011, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte modificatif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 08 août 2019, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte modificatif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 25 août 2020 pour le compte dépôt de fonds au trésor (DFT).

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Escale Cerizéenne » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, «Escale Cerizéenne» ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

14 - Création d'une régie d'avance dédiée à l'utilisation d'une carte bancaire

Préambule :

La commune de Cerizay envisage de moderniser la gestion de ses petites dépenses en mettant en place une régie d'avance fonctionnant avec une carte bancaire. Ce dispositif permettrait d'effectuer plus facilement et rapidement des achats courants : fournitures, denrées alimentaires pour les écoles ou événements, abonnements à des services en ligne, ainsi que des prestations liées aux missions des agents (transport, restauration, carburant, réception).

Actuellement, ces dépenses nécessitent des procédures administratives longues et complexes, peu adaptées aux achats urgents ou aux paiements en ligne où la carte bancaire est indispensable. La régie d'avance simplifierait ces démarches tout en assurant un suivi rigoureux grâce aux relevés bancaires.

La régie de d'avance « Carte bancaire » présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « Carte bancaire » ;
- Objet : réalisation d'achats en magasin physique ou sur des sites en ligne pour des fournitures, denrées alimentaires, abonnements de publications physiques ou dématérialisées, prestations de services dématérialisés (réseaux sociaux, images, IA, ...), frais de réceptions, frais de représentation, frais de mission, carburant.
- Régisseur titulaire : Carole RIPAULT ;
- Mandataires suppléants : Annabelle ROUGER, Claudia SECHET, et Kathaline RETAILLEAU ;
- Indemnité de maniement de fonds : 120 € par an ;
- Plafond de chaque paiement : 2.000 € ;
- Plafond de l'avance à consentir : 4.000 € par mois ;
- Modes de règlement autorisés : carte bancaire physique ou numérique
- Agents nommés pour utiliser la carte bancaire : Stéphane RAFFIN (Directeur Général des Services), Amélie DOUILLARD (Directrice des Services Techniques), Annabelle ROUGER (Directrice Finances & Gestion), Carole RIPAULT (Finances & Gestion), Flavie GRELLIER (Responsable Éducation - Enfance - Jeunesse), Claudia SECHET (Intendance - Associations) et Lysiane ALBERT (Communication)

Les caractéristiques de la régie d'avance « Carte bancaire » pourront évoluer en fonction des actes modificatifs que monsieur le Maire sera autorisé à prendre.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires

publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de moderniser les outils de paiement de la commune pour répondre aux besoins courants et aux urgences ;

Considérant que la création d'une régie d'avance dédiée à l'utilisation d'une carte bancaire permettra de simplifier et sécuriser les dépenses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la création d'une régie d'avance pour l'utilisation d'une carte bancaire ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte constitutif la régie d'avance « Carte bancaire » et approuver la procédure de fonctionnement de la Régie d'avance ;

Autorise l'utilisation de la régie « carte bancaire » pour la réalisation d'achats en magasin physique ou sur des sites en ligne pour des fournitures, denrées alimentaires, abonnements de publications physiques ou dématérialisées, prestations de services dématérialisés (réseaux sociaux, images, IA, ...), frais de réceptions, frais de représentation, frais de mission, carburant.

Décide que la régie « Carte bancaire » aura un plafond de chaque paiement : 2.000 € ;

Décide que la régie « Carte bancaire » aura plafond de l'avance à consentir : 4.000 € par mois ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

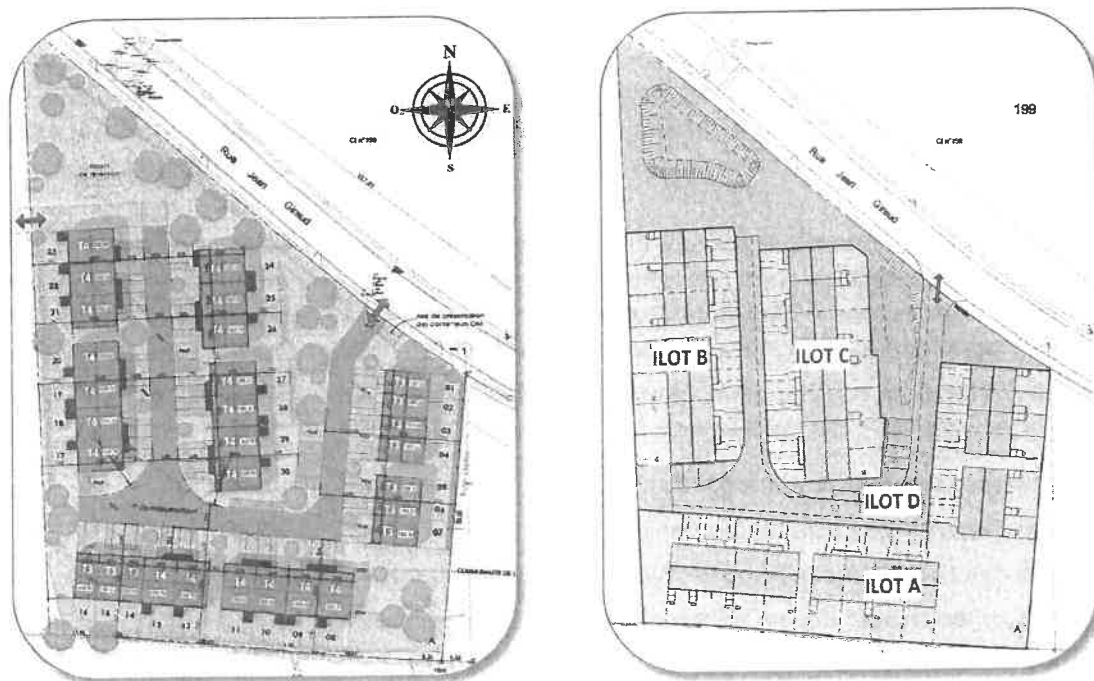
Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

15 – Convention de rétrocession dans le domaine public communal – Équipements communs de l'opération d'urbanisme rue Yvon Gauguin

Préambule :

Le lotisseur Primaxes va procéder, à la construction de 30 maisons individuelles groupées, à l'aménagement d'une voirie nouvelle et d'espaces à usage collectifs, rue Yvon Gauguin, sur les parcelles CI 196 et CI 205 pour une surface de 7 756 m². Ce projet fait l'objet d'un permis de construire valant division.

La présente convention définit les conditions d'intégration dans le domaine public communal des équipements communs de viabilité de ce projet.



La convention figure en **annexe 01**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la rétrocession, dans le domaine public communal, des équipements communs de viabilité liés à l'opération d'urbanisme prévue sur la parcelle située rue Yvon Gauguin.

Il rappelle que l'aménageur Primaxes procédera à la construction de 30 logements individuels groupés, répartis en 10 logements de type T3 et 20 logements de type T4. À l'issue des travaux, une rétrocession sera effectuée en faveur de la commune pour les parties représentées en bleu sur le plan projeté, correspondant au futur domaine public. Ces équipements, qui comprendront la voirie, les réseaux et le bassin de rétention des eaux pluviales, seront réalisés par l'opérateur conformément au cahier des charges annexé à la convention. **Monsieur le Maire** précise que cette rétrocession interviendra après la réception des travaux, sous réserve de leur conformité.

Monsieur Bodin relève que la parcelle située au sud-est du projet reste colorée en vert sur le plan et non en bleu, ce qui signifie que son entretien continuera d'incomber à l'aménageur. **Monsieur le Maire** confirme qu'il s'agit d'un espace paysager. Il exprime cependant sa surprise quant à cette répartition, notamment au regard des pratiques des bailleurs publics, tels que 3F Immobilier, qui possède déjà des logements rue Clémenceau. Ces derniers délimitent leurs parcelles par des clôtures, laissant à la commune la charge de l'entretien des espaces communs. Bien que cette répartition ait été validée, **Monsieur le Maire** estime qu'elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle discussion ultérieurement.

Monsieur Belgy interroge alors **Monsieur le Maire** sur la destination des logements, à savoir s'ils sont destinés à la vente ou à la location. Ce dernier répond que le promoteur Primaxes construira les logements avant de les revendre à un bailleur public, en l'occurrence Atlantic Aménagement (3F Immobilier). Il précise que ce modèle est similaire à celui appliqué pour les constructions en cours boulevard de la Rivière à Bressuire, où un investisseur immobilier de Poitiers construit des

logements pour le compte du bailleur Deux-Sèvres Habitat, qui les acquiert ensuite. Ainsi, les logements de la parcelle rue Yvon Gauguin seront destinés à la location dans le cadre de l'habitat social.

Monsieur Dufrese demande si les logements seront équipés de garages. **Monsieur le Maire** indique que chacun des 20 logements de type T4 disposera d'un garage individuel. Par ailleurs, 30 places de stationnement seront aménagées devant les logements, tandis que 11 places supplémentaires seront prévues sur les espaces communs, portant ainsi le total à 61 places de stationnement.

Monsieur le Maire informe par ailleurs que le permis de construire a été accordé et qu'il est désormais purgé de tout recours. Les travaux de terrassement pourraient ainsi débuter courant novembre. À la question de **Monsieur Dufrese** concernant la date de livraison des logements, **Monsieur Bodin** répond que celle-ci est prévue pour le dernier trimestre 2026, soit dans un an.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.431-24 et R.442-8 ;

Vu le permis d'aménager, délivré à Primaxes pour la réalisation de 30 lots à bâtir desservis par des équipements communs (voirie, éclairage public, réseaux divers, assainissement, espaces verts, etc.) ;

Considérant que les équipements communs réalisés dans le cadre de cette opération sont destinés à être intégrés au domaine public communal ;

Considérant qu'une convention de rétrocession à l'euro symbolique a été établie Primaxes et la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de rétrocession des équipements communs réalisés dans le cadre de l'opération d'urbanisme ;

Précise que la rétrocession ne prendra effet qu'après réception des ouvrages, vérification de leur conformité, et obtention des attestations réglementaires (achèvement des travaux, conformité au permis d'aménager).

Indique que les équipements concernés comprennent notamment :

- Les travaux et aménagements correspondants décrits dans le dossier de permis de construire, les plans et dans toutes autres pièces annexées.
- Les emprises à rétrocéder concernent l'ilot 4, d'une surface de 2 800 m² étant entendu que ces surfaces restent approximatives, en l'attente du bornage du lotissement qui permettra d'arrêter définitivement les surfaces précises.
- Cet ilot comprend, la voirie (chaussée et trottoirs compris), des espaces de stationnement, des espaces verts et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Les équipements et ouvrages à rétrocéder comprennent, les réseaux et ouvrages techniques, le mobilier urbain (signalisation, éclairage, ...) et les plantations (arbres, massifs arbustifs, ...).

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

16 – Modalités de restitution du bâtiment affecté à la compétence enfance à la commune par l'Agglo

Préambule :

Depuis 2014, 66 bâtiments dédiés à l'accueil des enfants sur le territoire communautaire, bien que restés propriété des communes, ont été mis à disposition de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) pour l'exercice de la compétence enfance. Les procès-verbaux de mise à disposition, établis sur la base d'un diagnostic et d'un transfert de charges datant de 2014, sont désormais obsolètes en raison de l'évolution des locaux et des activités qui y sont exercées.

Par ailleurs, les coûts de renouvellement des bâtiments, initialement calculés sur la base de 400 €/m² sur une durée de 30 ans, s'avèrent sous-évalués au regard des coûts réels, estimés entre 1500 € HT/m² et 2000 € HT/m² pour une réhabilitation ou une construction neuve. Les conventions de gestion signées en 2017 ont transféré la charge de l'entretien des bâtiments aux communes, en contrepartie d'une indemnisation partielle, jugée aujourd'hui insuffisante par les parties prenantes.

Face à une perspective d'investissement particulièrement lourde, l'Agglo2B a engagé, dans le cadre de l'action « D4 » du pacte fiscal et financier de mars 2022, une réflexion visant à optimiser la gestion patrimoniale des bâtiments enfance. Cette démarche a pour objectif de réinterroger les mises à disposition des bâtiments par les communes et d'envisager leur restitution, afin que celles-ci reprennent leur pleine gestion. Les bâtiments ne seraient alors mis à disposition de l'Agglo2B que pour les temps strictement nécessaires à l'exercice de la compétence enfance.

Dans ce contexte, le retour de l'intégralité des bâtiments enfance aux communes est prévu pour le 1er janvier 2026. Une délibération concordante du conseil municipal et de l'Agglo2B est nécessaire pour acter ce retour et modifier les procès-verbaux de mise à disposition.

Le montant total à restituer aux communes pour assurer la gestion des bâtiments s'élève à 309 324 €, calculé sur la base des surfaces réellement occupées en 2024, soit 10 080,52 m², à raison de 30,6853 €/m². Seuls les espaces dédiés à l'accueil des enfants et des familles sont pris en compte dans ce calcul.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la restitution à la commune du bâtiment affecté à la compétence enfance. Il rappelle qu'en 2014, lors de la création de l'agglomération, cette dernière avait absorbé l'ensemble des compétences précédemment exercées par les communautés de communes, dont celle relative à l'enfance. À l'époque, la communauté de communes Terre de Sèvre disposait notamment de la compétence « accueil enfance », incluant les bâtiments nécessaires à son exercice.

Après plus de 10 ans de fonctionnement, l'agglomération, désormais arrivée à maturité, juge nécessaire de réviser certaines modalités de gestion. Monsieur le Maire souligne qu'il est en effet complexe, à l'échelle de l'agglomération, de gérer directement les bâtiments dédiés à chaque compétence, alors que ceux-ci étaient initialement portés par les communes. Il a donc été convenu avec les communes membres que les bâtiments dédiés à l'accueil de l'enfance, dans le cadre des activités périscolaires et des centres de loisirs, seraient rétrocédés aux communes. Ces dernières mettront ensuite ces bâtiments à disposition de l'agglomération pour l'accueil des enfants.

Monsieur le Maire précise que cette rétrocession s'accompagne d'un transfert de charge. Le transfert initial du bâtiment des salles Eugène Garnier, affecté au centre de loisirs, représentait une charge de 19 000 € pour la commune. Après le regroupement des activités sur l'école Jean Moulin, les calculs de surface occupée ont conduit à une révision de cette charge, qui s'élève désormais à 31 330 €. Cette somme permettra à la commune d'assurer la gestion et l'entretien du bâtiment.

Madame Apparilly demande si cette somme est forfaitaire ou annuelle. **Monsieur le Maire** répond que, contrairement à d'autres communes disposant de bâtiments vétustes, cette somme constitue un avantage pour la commune de Cerizay. Il précise que ce transfert de charge s'effectue dans le cadre de l'attribution de compensation, qui s'élève à 1 900 000 €. Cette attribution sera diminuée de 19 002 € et augmentée de 31 330 €, soit une augmentation nette de 12 328 € par an.

Madame Apparilly relève que cette nouvelle organisation simplifiera la gestion des infrastructures. **Monsieur le Maire** confirme cette observation, rappelant que l'agglomération ne dispose pas de services techniques pour intervenir directement dans les bâtiments. Désormais, les communes gèreront les infrastructures, tandis que l'agglomération assurera le service d'accueil enfance.

Monsieur le Maire ajoute que, à l'instar des bailleurs publics, l'agglomération se recentre sur les équipements indispensables pour exercer ses compétences et se déleste progressivement des espaces extérieurs aux bâtiments. Par exemple, elle dispose actuellement du parking et des espaces extérieurs du centre aquatique « Aquadel mais elle envisage de transférer la gestion de ces espaces à la commune. La commune de Cerizay sera prochainement appelée à délibérer sur ce sujet. Cette démarche concernera également les maisons de santé et les bibliothèques.

Monsieur Belgy estime qu'une telle mesure serait absurde, dans la mesure où ce parking est exclusivement dédié au centre aquatique et il s'interroge sur les conséquences d'une éventuelle décision de la commune d'interdire l'accès au parking d'Aquadel une fois qu'elle en aura la compétence. **Monsieur Bodin** rappelle que Cerizay fait partie intégrante de l'agglomération.

Monsieur Grellier souligne quant à lui que plusieurs questions techniques restent en suspens concernant le transfert des équipements, notamment en ce qui concerne l'éclairage public du parking. Il s'interroge sur la propriété de cet éclairage, son état actuel, son branchement, ainsi que sur les prises en charges financières en cas de débranchement du bâtiment. Ces détails devront être réglés avant le transfert effectif de cet équipement.

Enfin, **Monsieur le Maire** précise que cette réorganisation vise également à instaurer une équité de traitement entre les communes. Les exigences en matière d'aménagement varient en effet d'une commune à l'autre : certaines privilégient des aménagements qualitatifs, tels que du béton désactivé et des espaces paysagers, tandis que d'autres optent pour des solutions plus simples. À l'avenir, chaque commune sera compétente pour gérer les espaces extérieurs selon ses propres critères.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice d'une compétence transférée ;

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la

gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025 09 22 – DEL xxx en date du 22/09/2025 relative à la mise à disposition partagée du bâtiment APS/ALSH Jean MOULIN situé allée Saillard du Rivault à Cerizay.

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-2014-C-293 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition partielle ou partagée des locaux de l'Agglo2B, DEL-CC-2015-082 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition partielle et partagée de locaux, DEL-C-2014-292 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition totale des locaux de l'Agglo2B, et DEL-CC-2015-083 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition totale des locaux ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-048 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 22 mars 2022 approuvant le Pacte fiscal et financier et notamment son Volet D, action D4 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-CC-2023-183 relative aux activités enfance petite enfance – partenariat avec les structures porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement, et DEL-2023-184 en date du 7 novembre 2023 activité enfance petite enfance – accueil périscolaire : mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024-2027 et modalités de financement ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-110 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 24 juin 2025 relative au retour aux communes des bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution.

L'Agglo2B est titulaire de la compétence facultative « Services aux familles » qui inclut l'enfance. Son périmètre englobe l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et les accueils de loisirs des vacances scolaires.

1 - Des conventions de gestion de 2017 à la pleine gestion communale des bâtiments enfance :

66 bâtiments sont occupés pour l'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires et extrascolaires sur le territoire communautaire.

Les bâtiments affectés à l'exercice de la compétence enfance ont été mis à disposition de plein droit à l'Agglo2B en 2014. Dans ce schéma, les communes sont restées propriétaires des biens mis à disposition, l'Agglo2B assumant les charges et les obligations du propriétaire durant le temps de leur mise à disposition.

Le transfert de la compétence enfance a entraîné des mises à disposition partielles ou totales qui ont été formalisées par des procès-verbaux de mise à disposition assis sur un diagnostic d'occupation et un transfert de charges datant de 2014 qui ne correspond aujourd'hui que partiellement à la réalité de leur occupation.

Un certain nombre de ces PV sont obsolètes aujourd'hui, les locaux ou les activités ayant évolué depuis. Les locaux ont pour la plupart été partiellement mis à disposition de l'Agglo2B. D'autres

locaux, uniquement dédiés à l'accueil d'enfants et parfois partagés avec l'accueil des moins de 3 ans (Haltes garderies et crèches) ont été totalement mis à disposition de l'Agglo2B.

Les transferts de charge de 2014 ont acté un calcul de renouvellement des bâtiments à partir d'une dotation aux amortissements sur la base de 400 € du m² sur une durée de 30 ans (ce qui représente une sous-évaluation par rapport au coût unitaire d'une réhabilitation bâimentaire : 1 500 €HT/m² ou d'une construction neuve : 2 000 € HT/m²).

En sens inverse, les conventions de gestion de 2017 ont renvoyé la charge d'entretien des bâtiments aux communes par souci d'efficacité et de proximité, en contrepartie d'une enveloppe indemnitaire correspondant partiellement au transfert de charges de 2014 dont la correspondance avec la réalité n'est aujourd'hui pas vérifiée et pour un niveau d'entretien jugé insuffisant par chacune des parties.

Depuis, ce sont les maîtrises d'ouvrage, communale et intercommunale, qui ont permis l'entretien et/ou la rénovation de quelques bâtiments (avec l'intervention d'un fonds de concours du tiers).

Pour autant l'Agglo2B fait face à une perspective d'investissement particulièrement lourde et jugée insupportable au regard de la charge financière nécessaire.

Cet enjeu a conduit à l'action « D4 » du pacte fiscal et financier de mars 2022 qui vise à « *Rendre plus efficaces et moins coûteuses les gestions patrimoniales* » et à « *Réinterroger les mises à disposition de bâtiments par les communes pour la compétence « Enfance » et les opportunités qu'il y aurait à procéder à certaines restitutions aux communes des bâtiments mis à disposition...* ».

L'approche patrimoniale des bâtiments enfance permet aux communes de reprendre la pleine gestion des immeubles leur appartenant, sur tous les aspects, et ne mettre ces mêmes immeubles à disposition de l'Agglo2B que pour les temps nécessaires aux activités relatives à l'exercice de la compétence enfance.

2 - Modalités de restitution des bâtiments aux communes :

Il est prévu :

- Le retour de l'intégralité des bâtiments enfance à l'ensemble des communes le 1^{er} janvier 2026 ;
- Les conditions financières de ce retour.

Une délibération du conseil municipal concordante à celle de l'Agglo2B est nécessaire pour acter définitivement le retour des bâtiments. Suite à quoi, la modification du procès-verbal de mise à disposition des bâtiments constatera le retour des bâtiments « enfance » à la commune. Les conventions de gestion bâimentaires devront également être amendées.

3 - Modalités de Transfert de charges de l'Agglo2b vers les communes :

Le transfert des coûts des bâtiments enfance :

L'analyse budgétaire des coûts des bâtiments enfance pour l'Agglo2B permet d'identifier le montant à restituer aux communes permettant d'assurer la gestion quotidienne des bâtiments :

- La moyenne des coûts de fonctionnement sur les 3 années 2021 2022 et 2023 est de 215 714 €, ce coût se décompose de la manière suivante :
- 167 379 €, de la convention de gestion de 2017, reversés aux communes chaque année,
- 48 335 € de coûts de fonctionnement, essentiellement énergétiques, lorsque l'Agglo2B en a gardé la charge.
- S'ajoute chaque année en moyenne 93 610 € d'amortissement (coût annuel de renouvellement) ;

Le montant total à restituer aux communes s'élève donc au total à **309 324 €** (moyenne 2021/2022/2023)

Un transfert de charge au réel des coûts et des surfaces occupées en 2024 :

Les moyens transférés correspondent au coût des bâtiments enfance : 309 324 €

Le mode de calcul est basé sur les locaux utilisés pour les besoins réels de l'accueil d'enfants en 2024 : 10 080,52 m² dont est déduit un montant au m² soit : 30,6853 €. Les moyens transférés aux communes correspondent à la surface occupée.

Le calcul des surfaces utilisées pour la compétence enfance prend en compte :

- les espaces de vie des enfants (salles d'activité, de sieste, cuisine, dégagements),
- les espaces d'accueil des familles (hall, entrées) et bureau de direction le cas échéant.
- Les salles utilisées ponctuellement ne sont pas comptabilisées, ni les locaux d'entretien et techniques.

Ce calcul est détaillé dans le tableau suivant :

Commune	Transfert de charges Initial 2014 hors RH	Montant Enveloppe 2017	Surface 2024	Transfert de charges 2025 au m ²
Argentonnay	12 329,00 €	4 091,16 €	286,06 m ²	8 777,85 €
Boismé	3 869,55 €	1 079,19 €	182,43 m ²	5 597,93 €
Bressuire	52 289,71 €	52 289,71 €	2964,50 m ²	90 966,69 €
Brétignolles	788,50 €	788,50 €	135,03 m ²	4 143,44 €
Gerizay	19 002,33 €	19 002,33 €	1021,00 m ²	31 329,73 €
Chanteloup	135,99 €	135,99 €	99,50 m ²	3 053,19 €
Chiché	22 282,33 €	2 808,00 €	138,57 m ²	4 252,07 €
Cirières	1 726,00 €	646,20 €	108,92 m ²	3 342,25 €
Clessé	- €	536,00 €	68,25 m ²	2 094,27 €
Combrand	3 206,86 €	3 206,86 €	129,56 m ²	3 975,59 €
Courlay	1 440,33 €	1 440,33 €	350,33 m ²	10 750,00 €
Faye l'Abbesse	123,67 €	81,38 €	116,56 m ²	3 576,68 €
La Chapelle St Laurent	- €	300,00 €	314,44 m ²	9 648,70 €
La Forêt sur Sèvre	15 618,72 €	6 946,97 €	320,19 m ²	9 825,14 €
L'Absie	2 688,41 €	2 688,41 €	125,57 m ²	3 853,16 €
Largeasse	2 320,00 €	300,00 €	144,22 m ²	4 425,44 €
Le Pin	13 214,81 €	13 130,83 €	337,33 m ²	10 351,09 €
Mauléon	22 541,09 €	22 541,09 €	1245,50 m ²	38 218,59 €
Moncoutant sur Sèvre	3 299,00 €	3 938,89 €	612,57 m ²	18 796,92 €
Neuvy Bouin	362,83 €	72,62 €	75,94 m ²	2 330,24 €
Nueil les Aubiers	26 560,00 €	15 957,64 €	464,76 m ²	14 261,32 €
Petite-Boissière (La)	7 152,33 €	7 152,33 €	119,17 m ²	3 656,77 €
Saint Amand sur Sèvre	3 965,52 €	3 922,05 €	197,28 m ²	6 053,60 €
Saint Aubin du Plain	1 179,74 €	1 179,74 €	70,25 m ²	2 155,65 €
St Maurice La Fougereuse	55,00 €	- €	108,28 m ²	3 322,61 €
St Pierre des Echaubrognes	1 783,82 €	1 783,82 €	172,76 m ²	5 301,20 €
Voulmentin	386,67 €	386,67 €	171,55 m ²	5 264,07 €
	218 322,21 €	166 406,71 €	10080,52 m²	309 324,18 €

À titre d'information le bâtiment de la commune de Genneton n'étant plus utilisé, à ce jour, pour la compétence enfance, celui-ci ne figure pas au tableau. Il sera cependant restitué à la commune. Le montant de l'enveloppe 2017 indiqué dans la convention de gestion s'élève à 972,41 €.

Modalités concernant l'occupation des locaux pour la compétence enfance :

Lorsque l'activité est gérée par la commune, celle-ci retrouve la pleine propriété et la pleine gestion de son bâtiment pour y exercer son activité. Il n'y a plus de lien entre elle et l'Agglo2B concernant l'aspect bâtiminaire.

Lorsque l'activité est gérée par une association, l'Agglo2B préconise en raison du transfert de charges la mise à disposition gratuite des locaux par la commune pour l'activité enfance concernée et à confier à l'association les obligations de celle-ci en matière de gestion bâtiminaire.

De manière à garantir le bon usage et les conditions d'exercice l'Agglo2B proposera un modèle de convention d'occupation unique pour régir les relations entre la commune et l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le retour des bâtiments affectés à la compétence « enfance » à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions exposées ci-dessus ;

Valide le montant des transferts de charge tel que présenté ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

17 – Refacturation « Licence Adobe » par l'Agglo2B – année 2025

Préambule :

Dans le cadre de la convention d'adhésion au service commun « Direction des systèmes d'information » les factures des logiciels sont directement refacturées aux collectivités utilisatrices.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur une refacturation de licence d'un logiciel professionnel « Adobe » par l'Agglo2B. Il précise que le montant de cette licence est de 1 077,60 € TTC pour l'année 2025.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la convention d'adhésion au service commun « Direction des systèmes d'information » adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

Vu la refacturation de la « licence Adobe » aux communes adoptée par délibération conseil communautaire du 24 juin 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Règle la facture liée aux frais de licence Adobe 2025 pour un montant de 1 077,60 € TTC ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vie Locale & animation de la ville

18 - Marché de Noël - Tarification 2025

Préambule :

Depuis 2014, la commune de Cerizay organise le marché de Noël, en collaboration avec les associations locales.

À titre de rappel, l'édition 2024 s'est tenue les 14 et 15 décembre, sur les emplacements habituels (place des Halles, place Saint Pierre, place et hall de la Mairie). De nombreuses animations y étaient proposées et ont rencontré un vif succès auprès du public : marché des producteurs et artisans, déambulation lumineuse, tours de poneys, conte de Noël, manège, crèche, maquillage pour enfants, photos avec le Père Noël, fanfares, etc.

Pour l'année 2025, il est proposé d'organiser le marché de Noël les 6 et 7 décembre, selon des modalités d'organisation comparables à celles de l'année précédente. À cette fin, il est nécessaire de fixer les droits de place pour les commerçants exposants.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la fixation des tarifs du marché de Noël 2025. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui indique que l'objet de cette délibération consiste à valider la tarification proposée pour la location des chalets et des stands, ainsi que les conventions établies avec les exposants.

Madame Merlet précise que le marché de Noël se tiendra les 6 et 7 décembre 2025 et accueillera une quarantaine d'exposants, accompagnés d'animations variées. Elle ajoute que la commission, réunie la semaine précédente, a préparé une programmation enrichie, incluant notamment un spectacle, des animations pyrotechniques et d'autres activités inédites. Ainsi, cette édition du marché de Noël s'annonce particulièrement animée.

Monsieur le Maire souligne que la particularité de cette année réside dans l'organisation conjointe d'échanges avec la commune de Val-au-Perche sur les marchés de Noël, marquant ainsi le début d'une nouvelle collaboration. À cette occasion, Cerizay accueillera, les 6 et 7 décembre, une délégation de l'association de jumelage et de quelques élus de Val-au-Perche. Cette rencontre sera l'occasion de signer une charte de l'amitié, prélude à la finalisation ultérieure d'un jumelage officiel entre les deux communes. **Monsieur le Maire** précise que cette démarche sera réciproque lors du marché de Noël de Val-au-Perche, prévu le 20 décembre 2025.

Monsieur le Maire mentionne également que des échanges ont déjà eu lieu avec l'association de randonneurs de Val-au-Perche, qui a passé un week-end à Cerizay. D'autres initiatives pourront être développées, notamment avec les écoles ou d'autres associations des deux communes.

Madame Boyard apporte une précision supplémentaire en indiquant qu'une rencontre est prévue entre les élèves de CM2 de l'école Pérochon et ceux de Val-au-Perche, qui se déroulera au marais Poitevin.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la manifestation « Marché de Noël » qui doit se dérouler les 06 et 07 décembre 2025 ;

Considérant que les emplacements seront réservés aux commerçants et artisans de Cerizay et des alentours après étude et validation du dossier de candidature ;

Considérant la nécessité que toute activité foraine ou de confiserie organisée dans le cadre du Marché de Noël sur le domaine public par un commerçant non sédentaire fasse l'objet d'une convention d'utilisation du domaine public laquelle précise les modalités d'exercice ainsi que les justificatifs à fournir ;

Considérant que le commerçant non sédentaire devra s'acquitter d'un loyer, payable d'avance entre les mains de Monsieur le receveur Principal :

- Pour les commerçants non sédentaires :

Désignation	Pour une journée	Pour deux jours
Chalet	15 €	25 €
Stand	10 €	18 €
Autonome (hors stand et chalet)	4 €/ml	6 €/ml

- Pour les commerçants non sédentaires exerçant une activité foraine et confiserie :

Désignation	Forfait week-end (2 jours)	Forfait semaine (7 jours)	Par jour supplémentaire
Activités foraines	20 €	30 €	3,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'organisation du Marché de Noël les 06 et 07 décembre 2025 ;

Approuve les montants des droits de places ;

Autorise l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité foraine ou de confiserie ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

19 – Convention de partenariat – Cinémas du Bocage

Préambule :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cerizay souhaite renouveler ses actions de sensibilisation et d'animation dédiées au 7^{ème} art, à destination de tous les publics, en partenariat avec la SARL SCIC Cinémas Bocage. Les objectifs de cette démarche sont multiples : éveiller la curiosité, encourager et faciliter l'accès à la culture cinématographique, et soutenir la salle du 7^{ème} Art située à Cerizay.

Pour la 8^{ème} année consécutive, la commune de Cerizay et la SARL SCIC Cinémas Bocage s'engagent à collaborer afin de renforcer l'accès à la culture cinématographique, selon les axes suivants :

- **En milieu scolaire** : mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation au spectacle vivant pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires (visionnage de courts-métrages et de films en salle, actions menées en partenariat avec le réseau des bibliothèques du Bocage Bressuirais, etc.) ;
- **À destination des seniors** : programmation mensuelle, du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026, d'une séance cinématographique réservée aux personnes âgées de 60 ans et plus, à un tarif préférentiel ;

- **En direction des adolescents** : programmation de 4 séances, réservées aux collégiens résidant à Cerizay, avant chaque période de vacances (hors vacances d'été), à un tarif préférentiel ;
- **En direction du tout public** : organisation d'une séance intergénérationnelle, un jeudi après-midi en juillet, à un tarif préférentiel et mise en place de l'action « Ciné à 1 € » tous les lundis (séance de 20 h 30, hors jours fériés), du 1^{er} octobre 2025 au 31 mai 2026.

Une convention de partenariat, conclue entre les deux parties, précise les modalités d'application de ces actions, notamment en termes d'objectifs, d'obligations de moyens et d'engagements financiers.

Les dépenses afférentes à ce partenariat sont prévues au budget principal de la Ville pour un montant global prévisionnel de 4 800 €.

La convention figure en **annexe 02**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Cinémas du Bocage. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui rappelle que cette convention, en vigueur depuis 8 ans, a permis la mise en œuvre de nombreuses actions à destination des écoles et des habitants de la commune.

Madame Merlet détaille les principales initiatives menées dans ce cadre, des séances destinées aux écoles, le dispositif « Ciné-Ado », le dispositif « Ciné-Sénior », des séances intergénérationnelles, et une séance « Ciné à 1 € », proposée chaque lundi soir.

Madame Merlet présente également quelques chiffres clés illustrant ces actions, le dispositif « Ciné à 1 € » a accueilli 800 spectateurs en 2024, avec une fréquentation moyenne de 28 personnes par séance, pour un coût annuel de 2 400 € pour la collectivité. Pour les scolaires, 234 enfants de l'école Ernest Pérochon ont bénéficié des séances proposées au cours de l'année 2024-2025. Le « Ciné-Sénior » a enregistré 896 spectateurs, tandis que le « Ciné-Ado » a attiré 464 spectateurs, dont 232 issus de la commune de Cerizay.

Madame Merlet souligne que ce partenariat, qui fonctionne de manière satisfaisante, permet une ouverture culturelle accessible à tous. Elle propose donc de renouveler la convention, dont le budget annuel s'élève à 4 800 €.

Elle ajoute que les communes voisines de Cirières et de Moncoutant ont également mis en place un dispositif « Ciné à 1 € » pour leurs habitants.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la sensibilisation au 7^{ème} art est un des axes majeurs de la politique culturelle de la Ville de Cerizay pour la saison 2025-2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune de Cerizay et la SARL SCIC Cinémas Bocage afin de fixer les rôles de chacune des parties et de déterminer la participation financière de la Ville pour ses actions en direction des scolaires, des seniors et du grand public ;

Considérant les crédits inscrits au budget principal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat, telle ajoutée à la présente, entre la ville et la SARL SCIC Cinémas Bocage pour la saison 2025-2026 ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

20 – Subvention exceptionnelle « Espérance pongiste »

Préambule :

Comme chaque année, les services municipaux ont reçu des demandes de subventions de fonctionnement émanant des associations cerizéennes ou intervenant sur le territoire communal. Considérant l'implication de ces associations dans l'animation locale et leur contribution au rayonnement de la Ville, la commune apporte son soutien financier à ces structures.

L'association « L'Espérance Pongiste de Brétignolles », club de tennis de table basé à Brétignolles (Deux-Sèvres), propose des activités liées à la pratique du ping-pong pour différents publics. Depuis 10 ans, elle encadre notamment les élèves des écoles primaires et les collégiens de Cerizay.

En plus de sa subvention de fonctionnement de 200 € pour l'année 2025, « L'Espérance Pongiste de Brétignolles » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'une table de ping-pong, d'un montant de 1.175 €.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur l'examen d'une demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Espérance pongiste ». Il rappelle que, depuis une dizaine d'années, cette association, originaire de Brétignolles, s'est fortement investie sur la commune de Cerizay, comptant parmi ses membres de nombreux licenciés cerizéens. Elle bénéficie de créneaux d'utilisation dans la salle Léo Lagrange, où la commune a mis à disposition des équipements qui y restent en permanence. Ces équipements sont également utilisés par les collégiens, les centres de loisirs et les résidents de l'association « Pas'haj ».

Monsieur le Maire explique que la commune a été sollicitée pour une aide financière au-delà de la subvention de fonctionnement annuelle de 200 €, qui est habituellement attribuée à l'association. Cette demande concerne spécifiquement l'acquisition d'une table de ping-pong supplémentaire, nécessitant une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 175 €. Cette requête s'explique par l'augmentation significative du nombre de pratiquants, peut-être influencée par l'effet médiatique des frères Lebrun.

Madame Apparilly demande alors quel est le coût d'une table de ping-pong. Monsieur le Maire précise que le montant s'élève à 1 175 €, correspondant à l'acquisition d'une seule table. Il ajoute que la commune conservera la propriété de cette table en cas de dissolution de l'association.

Toutefois, **Monsieur le Maire** indique que la commune a refusé d'accorder une subvention pour l'achat de petit matériel, tel qu'un lanceur de balles et des plots, considérés comme des équipements propres à l'association.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la demande de l'association "Espérance pongiste" pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association "Espérance pongiste" pour une participation financière pour l'achat d'une table de ping-pong ;

Considérant que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2025, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer, pour l'année 2025, une subvention exceptionnelle de mille cent soixante-quinze euros ;

Autorise monsieur le maire à verser ladite subvention à l'association "Espérance pongiste" ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Ressources humaines

21 – Création d'un emploi permanent – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Préambule :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet, soit 19,42 heures hebdomadaires. L'agent recruté exercera les fonctions d'agent polyvalent des écoles.

Cet emploi, classé en catégorie C, sera créé à compter du 1^{er} novembre 2025.

Conformément aux dispositions prévues par le code général de la fonction publique territoriale, et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
- Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2.000 habitants et des groupements de communes de moins de 10.000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la

décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

- Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

L'agent contractuel devra justifier du niveau de diplôme requis pour l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 2^e classe. Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), l'autorité territoriale fixera cette rémunération en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- l'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale pourra également prendre en considération les résultats professionnels de l'agent ainsi que les résultats collectifs du service pour déterminer sa rémunération.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur une question relative aux ressources humaines, et plus précisément sur la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un recrutement externe, mais de la régularisation de la situation d'un agent déjà en poste au sein des écoles de la commune. Cet agent exerce actuellement des missions à temps non complet, soit 19,42 heures par semaine.

La délibération vise à conclure un nouveau contrat avec cet agent, sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 3 ans. Ce contrat inclura un engagement de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD), afin de permettre à l'agent de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité en matière d'encadrement de l'accueil périscolaire.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des effectifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent à temps non complet de 19,42 h annualisées ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

22 – Adoption de la convention de mutualisation pour la formation 2026 - 2029

Préambule :

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres sont engagées dans un plan de formation mutualisé depuis 2014 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2025-2029 adopté par le conseil communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais le 2 juillet 2024, un nouveau dispositif a été retenu intégrant désormais l'ensemble des formations dans une seule convention de mutualisation, à savoir le plan de formation mutualisée du CNFPT, les formations mutualisées hors CNFPT et les formations mutualisées sécurité.

Le schéma de mutualisation 2025-2029 stipule que ce nouveau dispositif a vocation à être coordonné par la CA2B au sein d'une nouvelle unité « Formation » relevant de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cadre de la mutualisation de la formation, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune souhaitent formaliser dans une convention leurs engagements respectifs concernant l'organisation, la gestion et le remboursement des frais liés à cette mutualisation.

La convention annexée « Convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2026-2029 » a pour objet de définir les modalités d'organisation, de gestion et de remboursement des frais de mutualisation de la formation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune.

Cette convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Les modalités de remboursement à la CA2B des sommes dues par la commune sont prévues à l'article 5 et concerneront les frais suivants :

- **Les coûts pédagogiques** : cotisation CNFPT ou tarif applicable par l'organisme de formation pour les formations métiers hors CNFPT ou tarif applicable dans le cadre du marché public de formation sécurité.
- **Les frais annexes à la formation** : location de salle et location de matériel.
- **Les charges de personnel** : une part fixe pour l'ingénierie de formation, une part variable pour la formation métier et une part variable pour la formation sécurité pour le suivi administratif et la mise en œuvre des formations.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter les termes et les modalités de la convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2026-2029 ;
- Imputer les recettes et les dépenses sur le budget correspondant.

La convention figure en **annexe 03**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur l'adoption de la convention de mutualisation pour la formation des agents. Il rappelle que les formations proposées dans le catalogue général du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) nécessitent souvent des déplacements des agents vers des villes comme Poitiers, Angoulême ou La Rochelle, parfois sur plusieurs jours, avec des frais d'hébergement associés.

Dans ce contexte, les communes de l'agglomération se sont regroupées afin de mettre en place un plan de formation mutualisé. Grâce à ce dispositif, le CNFPT délocalise des formations spécifiques et de proximité, auxquelles les agents, en particulier ceux de catégorie C, adhèrent plus volontiers.

Monsieur le Maire précise que l'agglomération assure l'ingénierie de formation, qui comprend la collecte des besoins, l'organisation des groupes, la réservation des locaux, des salles et du matériel nécessaire. Elle est également chargée de la réalisation des marchés publics pour les organismes de formation, en fonction des thématiques abordées, notamment celles liées à la sécurité, pour lesquelles des obligations de formation sont imposées.

Monsieur le Maire explique que ce dispositif engendre un coût fixe, lié à l'ingénierie de formation, ainsi qu'un coût variable, proportionnel au nombre d'agents inscrits par la collectivité aux différentes formations proposées.

En conclusion, **Monsieur le Maire** souligne qu'il est nécessaire d'adhérer à cette convention de mutualisation pour une durée de 4 ans, à laquelle participent l'ensemble des communes membres de l'agglomération.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L. 5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2025-101 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais relative à la mutualisation de la formation avec les entités rattachées, les communes membres et d'autres structures publiques à compter du 1^{er} janvier 2026 : adoption des modalités ;

Considérant le précédent plan de formation mutualisé 2023-2025 ;

Considérant que la précédente convention de mutualisation de la formation arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le marché « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte cette délibération,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

23 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Rifseep

Préambule :

Pour tenir compte de la création des fonctions de "Responsable des moyens généraux et équipements municipaux" et "Responsable Espaces verts et propreté urbaine" et de la suppression de celle de "Responsable du centre technique municipal", il convient de procéder à la modification du tableau RIFSEEP.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire, qui s'appuie sur une grille d'emploi définie par des critères spécifiques, fixe les montants statutaires prévus pour les agents de la collectivité. Les montants présentés dans cette délibération correspondent aux plafonds réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire souligne qu'une révision de ce régime s'impose, à la suite de l'évolution récente de l'organigramme des services municipaux. En effet, des difficultés organisationnelles rencontrées au Centre Technique Municipal ont conduit à une réorganisation du management. Il a été décidé de scinder ce service en deux entités distinctes, tout en veillant à maintenir une étroite coopération entre elles.

Désormais, le service « Moyens généraux & Équipements municipaux » est placé sous la responsabilité de Monsieur Richard Doublet, tandis que le service « Espaces publics & Propreté urbaine » relève de Monsieur Rudy Birault.

Avec cette nouvelle organisation, le poste de « responsable du Centre Technique Municipal » n'existe plus. Le régime indemnitaire qui y était associé a donc été divisé par deux et réparti de manière équitable entre les deux nouveaux responsables.

Monsieur le Maire indique que cette réorganisation est effective depuis le 1er septembre. Progressivement, Monsieur Birault prend en charge les nouvelles missions qui lui sont confiées, notamment celles relatives à la propreté urbaine. Par ailleurs, Monsieur Raffin et Madame Douillard ont organisé une matinée de concertation pour chaque service, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des équipes.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris par décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'article L 826-2 du code général de la fonction publique permettant le maintien du RIFSEEP en cas d'intégration d'un agent dans la PPR ;

Vu la délibération n°20211220-16 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20220704-04 du conseil municipal du 4 juillet 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20221024-08 du conseil municipal du 24 octobre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20221121-04 du conseil municipal du 11 novembre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20231218-09 du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20240429-17 du conseil municipal du 29 avril 2024 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20240708-09 du conseil municipal du 08 juillet 2024 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20250331-21 du conseil municipal du 31 mars 2025 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20250526-12 du conseil municipal du 26 mai 2025 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial en sa séance du 03 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer deux nouvelles fonctions à ce régime indemnitaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification du tableau actant la fonction de "Responsable des moyens généraux et équipements municipaux" et "Responsable Espaces verts et propreté urbaine" et venant supprimer celle de "Responsable du Centre technique municipal" ;

Technicien			Montants annuels	
Cat.	Groupe de fonction	Emploi - Fonction	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel
B	B2	Responsable Centre technique municipal	16 015 €	16 015 €
B	B1	Responsable des Moyens généraux & Equipements municipaux	10 800 €	10 800 €

Cat.	Groupe de fonction	Emploi - Fonction	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel
C	C1	Responsable des Espaces publics & Propreté urbaine	10 800 €	10 800 €

Autorise Monsieur le Maire, et son représentant, à signer tout document afférent ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Urbanisme & Environnement

24 - Dispositif renforcé AggloRénov "Embellissement des façades"

Préambule :

Depuis 2013, la commune de Cerizay a engagé une démarche volontariste d'embellissement de son centre-ville, en encourageant notamment la colorisation des façades des bâtiments.

En 2022, cette volonté de revitaliser le centre-ville s'est trouvée renforcée avec la mise en place du programme AggloRénov, conformément à la convention OPAH-OPAH RU. Ce programme est porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en partenariat avec les communes du territoire dont Cerizay fait partie. Il vise à améliorer le cadre de vie et l'habitat en cœur de bourg et de ville, grâce à 5 dispositifs d'appui financier et technique portant sur :

- Les projets d'embellissement des façades
- Les projets de transformation de logements
- Les projets de rénovation de logements vacants
- Les projets collectifs et atypiques
- Les primo accédants.

Conformément à la convention OPAH RU, une action spécifique à Cerizay est mise en place en vue de favoriser et de faciliter les projets d'embellissement des façades, sur un périmètre d'intervention défini porté en annexe. Cette action s'appuie sur le dispositif d'aide "Embellissement des façades" déjà existant et se caractérise, pour les porteurs de projets, par un accompagnement administratif personnalisé, l'absence d'avance des frais et une aide financière à hauteur de 70 % du montant HT des travaux. Il est appelé "Dispositif renforcé AggloRénov - Embellissement des façades".

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) est partenaire de cette action au côté de la commune de Cerizay, ceci jusqu'à la fin du programme AggloRénov (soit le 30 novembre 2026).

Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention tripartite entre la CA2B, la commune de Cerizay et les porteurs de projet (projet de convention ci-annexé).

Cette action est soumise à plusieurs conditions préalables :

- Immeubles, annexes ou murs de clôture construits avant 1970 et situés au sein du périmètre de l'opération,
- Façade visible depuis l'espace public, située en front de rue (pignon compris),
- Travaux réalisés par un professionnel,
- Ne pas avoir commencé les travaux,
- Avoir déposé une déclaration préalable de travaux en mairie,

Si concerné : Respect des préconisations spécifiques pour les bâtiments construits entre 1945 et 1960, issus de la reconstruction d'après-guerre. Se référer à l'annexe 3 : Fiche conseil « Architecture de la reconstruction Cerizay ».

Les travaux éligibles sont le nettoyage et l'application d'une peinture microporeuse sur la façade principale (pignon compris), les garde-corps, les balcons, les menuiseries, les éléments de modénature (bandeaux et tout élément architectural remarquable), les éléments de zinguerie associés à la façade (gouttières, descentes d'eaux pluviales, dauphins, ...) et les éléments d'ordre technique (gaine, coffret électrique, etc.).

La participation financière de la CA2B s'élève à 30% du montant HT des travaux plafonné à 10 000€ par logement ou devanture commerciale. Celle de la commune de Cerizay s'élève à 40% du montant HT des travaux plafonné à 10 000€ par logement ou devanture commerciale. Resteront à la charge des porteurs de projets les 30% du montant HT et le montant de la TVA.

Il est précisé que si le propriétaire sollicite une demande de subvention complémentaire dans le cadre de l'aide AggloRénov « embellissement de façade » pour les autres travaux éligibles, le montant plafond de la dépense éligible sera alors déduit du montant des travaux réalisés dans le cadre de ce dispositif renforcé.

La convention figure en **annexe 04**

Le périmètre figure en **annexe 05**

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur le dispositif AggloRénov. Ce dispositif vise à encourager les propriétaires, qu'ils soient bailleurs ou occupants, à engager des travaux de rénovation ou d'embellissement des façades de leurs bâtiments.

Monsieur le Maire précise que ce programme prévoit une aide financière représentant 70 % du coût des travaux, répartie comme suit : 40 % à la charge de la commune, plafonnés à 10 000 €, et 30 % à la charge de l'Agglo 2B, également plafonnés à 10 000 €. Les 30 % restants demeurent à la charge du propriétaire. Ce dispositif s'inscrit dans le périmètre défini du programme Petite Ville de Demain, suivi pour la commune par Monsieur Brazil, et concerne un périmètre restreint, proche du centre-bourg.

Monsieur le Maire précise que sur la délibération suivante n°25, porte sur trois demandes spécifiques de rénovation de façade selon le tableau ci-dessous qu'il détaille :

Nom prénom du demandeur	Adresse du projet	Montant HT des travaux subventionnables	Participation prévisionnelle Commune (40%)	Participation prévisionnelle CA2B (30%)	Participation prévisionnelle totale (70%)
GUERY Adeline (logement)	15 avenue du 25 août 1944	4 973,68 €	1 989,00 €	1 492,00 €	3 481,00 €
DA SILVA Roseline (logement)	23 avenue du 25 août 1944	6 160,00 €	2 464,00 €	1 848,00 €	4 312,00 €
AXA Mike DA SILVA (local professionnel)	23 avenue du 25 août 1944	2 496,00 €	998,00 €	749,00 €	1 747,00 €
Totaux =		13 629,68 €	5 451,00 €	4 089,00 €	9 540,00 €

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que la commune a réalisé des relevés précis des façades concernées afin d'établir des métrés et d'obtenir rapidement des devis de la part des artisans. Dans ce cadre, la commune assure la maîtrise d'ouvrage et accompagne les demandeurs dans les démarches administratives nécessaires.

Monsieur le Maire présente ensuite les visuels des façades concernées, illustrant les couleurs projetées conformément à la charte du bâti de la reconstruction. Les éléments de modénature seront, quant à eux, mis en valeur en blanc. **Monsieur Bodin** ajoute que ces dossiers ont été accompagnés par Madame Guéneau, architecte de l'Agglomération, et qu'ils ont été examinés en commission.

Madame Apparilly relève que ce dispositif est particulièrement incitatif et s'interroge sur les mesures prévues pour les propriétaires récalcitrants. **Monsieur Bodin** répond que ce dispositif, en phase de démarrage, repose sur l'effet d'entraînement des premiers dossiers traités, qui serviront d'exemples pour les suivants. Contrairement au premier projet, où la commune prenait en charge l'intégralité des travaux avant de récupérer la part du pétitionnaire, le nouveau dispositif prévoit que le demandeur signe directement le devis de l'entreprise. La commune accompagne alors le propriétaire en versant directement les subventions à l'entreprise. **Monsieur Bodin** précise également que, si le plafond de 10 000 € n'est pas atteint, les propriétaires peuvent solliciter une aide pour un autre type de rénovation.

Monsieur Dufrese demande si l'aide peut être étalée dans le temps. **Monsieur Bodin** répond par l'affirmative, en précisant que cette possibilité est valable jusqu'à la fin du dispositif, soit jusqu'au 30 novembre 2026, et dans la limite des enveloppes budgétaires votées par les communes.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2025-013 en date du 28 janvier 2025 portant évolution des règlements d'aides du programme local ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/05/26-19 en date du 26 mai 2025 portant évolution des règlements d'aide et des périmètres du programme local ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-B-2025-017 en date du 08 septembre 2025 approuvant la mise en œuvre du dispositif renforcé AggloRénov et action collective "colorisation des façades" avec la commune de Cerizay ;

Considérant la démarche de mise en couleur des façades des bâtiments engagée par la commune de CERIZAY depuis 2013 visant l'embellissement de son centre-ville et participant au renforcement de l'attractivité du cœur de ville ;

Considérant le Programme Local de l'habitat du Bocage Bressuirais, le programme intercommunal « cœur de bourg, cœur de vie et le plan guide de revitalisation de la commune de Cerizay ;

Considérant la mise en œuvre du Programme AggloRénov depuis 2022, porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) en partenariat avec les communes du territoire et notamment Cerizay ;

Considérant le règlement d'embellissement des façades du programme « AggloRénov » en vigueur ;

Considérant qu'en application dudit règlement susvisé, dans le cadre d'une réhabilitation globale de qualité, un bonus est apporté par la Communauté d'Agglomération et par la Commune (Agglo2B : + 10%, et Commune partenaire : + 10%) ;

Considérant la mise en place d'un dispositif d'aide financière et technique "renforcé" spécifique aux projets d'embellissement de façades sur un périmètre d'intervention défini porté en annexe, en partenariat avec la CA2B, conformément à la convention OPAH RU susmentionnée ;

Considérant la validation de cette action collective à Cerizay et du partenariat Agglo/Commune de Cerizay par le Comité technique et le Comité de pilotage AggloRénov ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les modalités de mise en œuvre du dispositif renforcé AggloRénov - Embellissement des façades en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en application de la convention OPAH RU,

Approuve les termes de la convention tripartite d'accompagnement administratif et financier telle que jointe en annexe,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

25 - Participation de la commune au dispositif renforcé AggloRénov "Embellissement des façades" - 15 et 23 avenue du 25 août 1944

Préambule :

Dans le cadre du dispositif renforcé AggloRénov - Embellissement des façades, le Conseil municipal doit se prononcer sur 3 projets de ravalement de façades situées 15 et 23 avenue du 25 août 1944 :

Nom prénom du demandeur	Adresse du projet	Montant HT des travaux subventionnables	Participation prévisionnelle Commune (40%)	Participation prévisionnelle CA2B (30%)	Participation prévisionnelle totale (70%)
GUERY Adeline (logement)	15 avenue du 25 août 1944	4 973,68 €	1 989,00 €	1 492,00 €	3 481,00 €
DA SILVA Roseline (logement)	23 avenue du 25 août 1944	6 160,00 €	2 464,00 €	1 848,00 €	4 312,00 €
AXA Mike DA SILVA (local professionnel)	23 avenue du 25 août 1944	2 496,00 €	998,00 €	749,00 €	1 747,00 €
Totaux =		13 629,68 €	5 451,00 €	4 089,00 €	9 540,00 €

Les travaux subventionnables par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune répondent aux conditions telles que stipulées dans la convention tripartite d'accompagnement administratif et financier.

Débats :

À l'issue des échanges et des débats effectués avec la délibération précédente, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2025-013 en date du 28 janvier 2025 portant évolution des règlements d'aides du programme local ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/05/26-19 en date du 26 mai 2025 portant évolution des règlements d'aide et des périmètres du programme local ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/05/26-19 en date du 26 mai 2025 portant évolution des règlements d'aide et des périmètres du programme local ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-B-2025-017 en date du 08 septembre 2025 approuvant la mise en œuvre du dispositif renforcé AggloRénov et action collective "colorisation des façades" avec la commune de Cerizay ;

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 approuvant la mise en œuvre du dispositif renforcé AggloRénov - Embellissement des façades en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en application de la convention OPAH RU ;

Considérant la mise en œuvre du Programme AggloRénov depuis 2022, porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) en partenariat avec les communes du territoire et notamment Cerizay ;

Considérant le règlement d'embellissement des façades du programme « AggloRénov » en vigueur ;

Considérant qu'en application dudit règlement susvisé, dans le cadre d'une réhabilitation globale de qualité, un bonus est apporté par la Communauté d'Agglomération et par la Commune (Agglo2B : + 10%, et Commune partenaire : + 10%) ;

Considérant la mise en place d'un dispositif d'aide financière et technique "renforcé" AggloRénov spécifique aux projets d'embellissement de façades sur un périmètre d'intervention défini en cœur de bourg, en partenariat avec la CA2B, conformément à la convention OPAH RU susmentionnée ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, ont été déposés les dossiers suivants :

Nom prénom du demandeur	Adresse du projet	Montant HT des travaux subventionnables	Participation prévisionnelle Commune (40%)	Participation prévisionnelle CA2B (30%)	Participation prévisionnelle totale (70%)
GUERY Adeline (logement)	15 avenue du 25 août 1944	4 973,68 €	1 989,00 €	1 492,00 €	3 481,00 €
DA SILVA Roseline (logement)	23 avenue du 25 août 1944	6 160,00 €	2 464,00 €	1 848,00 €	4 312,00 €
AXA Mike DA SILVA (local professionnel)	23 avenue du 25 août 1944	2 496,00 €	998,00 €	749,00 €	1 747,00 €
Totaux =		13 629,68 €	5 451,00 €	4 089,00 €	9 540,00 €

Considérant les avis favorables rendus le 18 septembre 2025 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov ;

Considérant que compte tenu des éléments susmentionnés, les pétitionnaires sus mentionnés peuvent bénéficier d'une participation de la Commune à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux subventionnables plafonné à 10 000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde au titre du dispositif renforcé - Embellissement des façades dans le cadre du programme AggloRénov, les aides suivantes, après achèvement conforme des travaux :

Nom prénom du demandeur	Adresse du projet	Participation prévisionnelle Commune (40%)
GUERY Adeline (logement)	15 avenue du 25 août 1944	1 989,00 €
DA SILVA Roseline (logement)	23 avenue du 25 août 1944	2 464,00 €
AXA Mike DA SILVA (local professionnel)	23 avenue du 25 août 1944	998,00 €
Totaux =		5 451,00 €

Fixe la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Finances & Gestion

26 - Provision nécessaire à la finalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

Préambule :

La réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) en France a pour objectif de garantir l'accès de tous, y compris des personnes en situation de handicap. Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont progressivement encadré cette obligation.

La loi du 30 juin 1975 a posé les premières bases en matière d'intégration des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'éducation, la formation professionnelle et

l'emploi. La loi du 13 juillet 1991 a ensuite introduit l'obligation d'accessibilité des lieux publics et des transports, bien que son application ait été limitée.

Un tournant majeur a été marqué par la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Ce texte impose une accessibilité généralisée pour tous les ERP, avec un délai initial fixé à 2015. Face aux difficultés de mise en œuvre, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a permis de reporter les échéances et d'introduire les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ces dispositifs permettent aux gestionnaires d'ERP de planifier les travaux nécessaires sur plusieurs années, afin de répondre aux exigences légales.

Dans ce cadre, la commune a délibéré le 30 janvier 2017 pour adopter un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) concernant 40 établissements recevant du public, pour un montant total de travaux estimé à 675 654 € HT. Par arrêté du 25 août 2017, le préfet a accordé à la commune un délai de 6 ans pour réaliser ces travaux.

À la suite d'un courrier de relance de la Préfecture en date du 15 février 2024, un rendez-vous de suivi des Ad'AP a été organisé le 10 avril 2025 à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette réunion, avait pour objet de faire le point sur l'avancement de l'Ad'AP de la commune.

Pour répondre aux exigences des services de l'État, les actions suivantes ont été engagées :

- 5 établissements ont été régularisés administrativement par la transmission d'attestations sur l'honneur du maire pour les ERP de 5^e catégorie ;
- 1 établissement a été régularisé administrativement par la transmission de la délibération et de l'acte notarié justifiant sa vente ;
- 1 établissement a été partiellement régularisé administrativement par la transmission des délibérations et des actes notariés justifiant les ventes partielles ;
- 4 établissements ont été désaffectés et déclassés ;
- Pour les 29 autres établissements, qui nécessitent soit la validation d'un contrôleur technique, soit l'obtention de dérogations, soit la réalisation de travaux, une provision comptable doit être inscrite dans les comptes de la collectivité.
- L'agenda d'accessibilité programmée devra faire l'objet d'une étude pour sa mise à jour technique et financière.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'inscription, dans la décision modificative n° 2 du budget « Ville 2025 », un montant de 380.000 € TTC réparti, pour 120.000 € TTC en provision au compte 6815 et 260.000 € TTC sur une opération spécifique (OP230) d'investissement qui permettra d'engager rapidement les études nécessaires.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours concerne l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Il rappelle que des explications détaillées sur ce sujet ont été présentées lors des délibérations 7, 8 et 9 précédentes.

Monsieur le Maire précise que la commune a dû transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) les attestations d'accessibilité relatives aux travaux réalisés, ainsi que les régularisations ou déclassements des bâtiments classés Établissements Recevant du Public (ERP) dont la situation a évolué et qui ne sont plus concernés par cette réglementation. Il souligne également que la commune doit constituer une provision, afin de traduire financièrement sa volonté d'engager les travaux nécessaires pour finaliser l'Ad'AP.

Monsieur Grellier, intervenant à la suite de ces rappels, expose les propositions soumises à l'assemblée. Deux opérations sont envisagées, la constitution d'une provision d'un montant de

120 000 €, ainsi que l'ouverture d'une opération spécifique, créditée de 260 000 €. Cette dernière permettrait d'agir plus rapidement sur le plan opérationnel, comparativement à une simple provision. Selon les estimations préliminaires, le besoin financier global pour répondre aux exigences de la DDT s'élève à 380 000 €. Ce montant devra être réévalué en fonction des résultats des études complémentaires à venir.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant qu'il est nécessaire pour terminer les travaux de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) d'inscrire dans la décision modificative n° 2 du budget « Ville 2025 », un montant de 380.000 TTC € réparti pour 120.000 € TTC en provision au compte 6815 et 260.000 € TTC sur une opération spécifique (OP230) d'investissement qui permettra d'engager rapidement les études nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la provision pour l'Ad'AP pour un montant de 120.000 € TTC au compte 6815 et 260.000 € TTC à l'opération 230 et son inscription en DM 2 du budget principal de la ville.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

27 – Décision modificative n°2 - Budget principal « Ville - 2025 »

Préambule :

La collectivité doit prendre en compte des imprévus et de nouvelles des dépenses et recettes, ayant voté son budget principal et budget supplémentaire, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour des mouvements de crédits :

- En fonctionnement de 145.850 € :
 - Pour des dépenses comprenant : une régularisation de chauffage, des travaux d'amélioration énergétique, l'entretien des bassins d'orage, des travaux de réseaux, une subvention pour l'achat d'une table de tennis de table, la provision Ad'Ap, et des opérations d'ordre ;
 - Pour des recettes comprenant : un remboursement lié à un arrêt de travail, l'aide du dispositif cantine à 1 €, des recettes d'assurance et une subvention du SIEDS ;
- En investissement 35 932 € :
 - Pour des dépenses comprenant : des ajustements en plus et moins sur les opérations d'investissement et la création de l'opération Ad'Ap ;
 - Pour des recettes comprenant : des cessions de terrains, la régularisation de subventions, le montant du FCTVA notifié et des écritures d'ordres.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°2 du budget principal « Ville – 2025 ». Il donne ensuite la parole à **Monsieur Grellier**, qui expose les éléments de cette décision modificative.

Monsieur Grellier indique que cette décision modificative propose, en section de fonctionnement, un besoin de 145 850 € de recettes retrouvées. Ces recettes se répartissent comme suit :

- 75 000 € au chapitre 13 « Atténuation de charges », en raison d'un dossier d'arrêt maladie ayant fait l'objet d'un retour positif ;
- 20 000 € au chapitre 70 « Produits des services », correspondant au dispositif des cantines à 1 €. Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif a été adopté lors du dernier conseil municipal et que l'accord des services de l'État est parvenu la semaine précédente, permettant ainsi d'inscrire cette recette ;
- 20 850 € de remboursements d'assurance ;
- 30 000 € au chapitre 77 « Produits exceptionnels », issus d'une opération de double recette/dépense à la suite d'un audit énergétique réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux Sèvres (SIEDS).

Pour équilibrer ces 145 850 € de recettes, une mécanique comptable a été établie, intégrant des ajustements en dépenses et en recettes. Les principales dépenses prévues sont les suivantes :

- un ajustement de 40 000 € au chapitre 011, incluant une régularisation des dépenses de chauffage ;
- 40 000 € de dépenses liées à l'audit du SIEDS, qui devraient permettre des économies de fonctionnement futures ;
- 13 000 € pour le règlement d'une facture en retard datant de 2024, relative à l'entretien des bassins d'orage ;
- 2 200 € de subventions aux associations, notamment pour la table de tennis de table ;
- 33 000 € pour des travaux d'enfouissement de réseaux, dont l'écriture comptable doit être enregistrée en fonctionnement plutôt qu'en investissement ;
- une réduction de 10 000 € des charges financières sur les opérations de crédit ;
- 2 000 € de charges exceptionnelles liées à des annulations de titres ;
- 120 000 € de provisions pour l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;
- 105 650 € d'opérations d'ordre en lien avec le programme d'investissement du terrain synthétique de Jean Nivet ;
- un virement négatif de 200 000 € vers la section d'investissement, réduisant ainsi les dépenses initialement prévues.

Monsieur Grellier souligne que, pour assurer l'équilibre comptable, les dépenses doivent être égales aux recettes. Il précise que, sur la section de fonctionnement, 120 000 € sont alloués à la provision pour l'Ad'AP, tandis que 240 000 € seront inscrits en section d'investissement, pour un total de 380 000 € dédié à ce programme.

Monsieur Grellier poursuit son exposé en détaillant la section d'investissement. Les recettes prévues s'élèvent à 35 932 € et se composent comme suit :

- un virement de -200 000 € depuis la section de fonctionnement ;
- un meilleur résultat du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) à hauteur de 51282 € ;
- une subvention de 14 000 € dans le cadre du projet NELFE des écoles ;
- 65 000 € issus de la vente de terrains à l'entreprise Wesco ;
- 105 650 € d'opérations d'ordre, déjà mentionnées, relatives au terrain synthétique de Jean Nivet.

Les dépenses d'investissement, d'un montant total de 35 932 €, se répartissent entre les opérations suivantes :

- 5 000 € en voirie ;
- 6 900 € pour l'acquisition d'un drone, incluant la formation associée, ainsi que pour les décorations de Noël ;
- 12 000 € pour l'achat d'une tondeuse ;
- 1 704 € pour un ajustement des dépenses de chauffage de la mairie ;
- 7 700 € en bâtiment, correspondant à plusieurs enveloppes, dont les toilettes de l'école Pérochon et la finalisation du chantier de la supérette place du Chêne Vert ;
- 28 112 € pour les travaux relatifs aux toilettes et aux jeux de cour de l'école Pérochon ;
- 5 323 € pour les jeux de cour de l'école Jean Moulin ;
- 4 800 € pour la maintenance des chambres froides de la cuisine centrale ;
- 2 900 € pour une intervention dans la chaufferie de la salle Léo Lagrange ;
- 10 700 € pour la clôture du chemin du Domaine et la remise en état des jeux du parc de Puy Genet ;
- 96 555 € repris pour les travaux du château de la Roche, dont la réalisation est reportée ;
- 65 332 € sur les réserves foncières, permettant d'assurer l'équilibre entre les sections ;
- 28 020 € dans les parcs sportifs, pour les jeux redistribués sur les opérations précédentes ;
- 3 000 € pour un échangeur thermique à la salle Paul Rabouant ;
- 72 000 € pour les travaux de la résidence du Bocage ;
- l'ouverture d'une opération dédiée à l'Ad'AP, créditée de 260 000 €.

Monsieur Grellier conclut en rappelant que le solde des recettes et des dépenses d'investissement s'élève à 35 932 €.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition de décision modificative n°2 concernant le budget principal « Ville - 2025 » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative N°2 concernant le budget principal « Ville - 2025 » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

28 – Décision Modificative n°1 - Budget « Escale Cerizéenne - 2025 »

Préambule :

La collectivité ayant voté les budgets primitifs et supplémentaires 2025, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires pour l'année 2025 lors d'une décision modificative afin de prendre en compte les différents mouvements budgétaires sur toutes les actualités de ce début d'année 2025 :

- 1.200 € en dépenses de fonctionnement la maintenance du logiciel de réservation, et des amortissements, en recette des ajustements ;
- 300 € en investissement pour des écritures d'amortissements.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°1 du budget « Escale Cerizéenne – 2025 ». Il donne ensuite la parole à Monsieur Grellier, qui présente les éléments de cette décision modificative.

Monsieur Grellier précise que, pour la section de fonctionnement, deux postes sont concernés, 1 200 € sont alloués à la maintenance du logiciel de réservation, tandis qu'une régularisation d'écriture d'amortissement s'élève à 300 €.

En ce qui concerne la section d'investissement, il y a une seule opération de 300 € d'opération d'ordre.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition de décision modificative n°1 concernant le budget « Escale Cerizéenne - 2025 » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative N°1 concernant le budget « Escale Cerizéenne - 2025 » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

29 – Décision Modificative n°2 - Budget « Production des Énergies Nouvelles - 2025 »

Préambule :

La collectivité ayant voté les budgets primitifs et supplémentaires 2025, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires pour l'année 2025 lors d'une décision modificative afin de prendre en compte les différents mouvements budgétaires sur toutes les actualités de ce début d'année 2025 :

- 500 € pour des régularisations d'écritures d'amortissement en fonctionnement et en investissement.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°2 - Budget « Production des Énergies Nouvelles - 2025 ». Il donne ensuite la parole à **Monsieur Grellier**, qui présente les éléments de cette décision modificative.

Monsieur Grellier précise qu'il y a un montant de 500 € pour des régularisations d'écritures d'amortissement en fonctionnement et en investissement.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition de décision modificative n°2 concernant le budget « Production des Énergies Nouvelles - 2025 » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°2 concernant le budget « Production des Énergies Nouvelles - 2025 » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

30 – Décision Modificative n°1 – Budget « Patrimoine Locatif - 2025 »

Préambule :

La collectivité ayant voté les budgets primitifs et supplémentaires 2025, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires pour l'année 2025 lors d'une décision modificative afin de prendre en compte les différents mouvements budgétaires sur toutes les actualités de ce début d'année 2025 :

- 600 € pour des régularisations d'écritures d'amortissement en fonctionnement et en investissement.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°1 - Budget « Patrimoine locatif - 2025 ». Il donne ensuite la parole à **Monsieur Grellier**, qui présente les éléments de cette décision modificative.

Monsieur Grellier précise qu'il y a un montant de 600 € pour des régularisations d'écritures d'amortissement en fonctionnement et en investissement.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition de décision modificative n°1 concernant le budget « Patrimoine Locatif - 2025 »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative N°1 concernant le budget « Patrimoine Locatif - 2025 » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Informations

- Décision Modificative n°1 - budget CCAS

Décisions du Maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article 2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales

- Location de salle le Fournil
- Bail location local communal - 3 place du Chêne Vert - Casa du Bonheur
- Bail location local communal - 7 rue du Pas des Pierres - Résidence du Bocage - Av. n°4
- Bail location communal - 16 place Saint Pierre - Rebonds - Avenant n°4
- Bail location usage d'habitation - 2 chemin du Château de la Roche
- Bail location piste de conduite - rue Lusitanie - M. Veillon - Avenant n°8
- Bail location garage - 16 place Saint Pierre - Sarl Florénade – Avenant n°4
- Bail location « Nid Niche » - 93 avenue du Général de gaulle – Avenant n°2
- Prestation de services – Atout Services
- Prestation de services – Vente de restauration rapide avec la Frite en Or
- Prestation de services – Vente de restauration rapide avec Pony Truck
- Convention de prestation de service avec l'association « les Accros des chemins de terre »
- Vente de foin à M. Burneleau
- Jeu concours – Forum associations 2025
- Mission de contrôle technique – Réhabilitation des sanitaires de l'école Pérochon
- Mission de contrôle technique travaux de mise en accessibilité des extérieurs de la résidence du Bocage
- Marché de travaux et entretien de la voirie et des espaces publics – Commune de Cerizay – Avenant n°1 des lots de 1 à 5
- Adhésion au dispositif – Ma cantine à 1 €
- Convention - Marché des producteurs de pays - 2025 - Chambre d'agriculture79
- Renouvellement du contrat de service radar Evolis Solution – Elancité

Déclarations d'Intention d'Aliéner :

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-40	Terrain	Impasse des Ecureuils
25-41	Terrain	Impasse des Ecureuils
25-42	Habitation	Rue de l'Aubrière
25-43	Habitation	Avenue de la Promenade
25-44	Habitation	Rue de l'Aubrière
25-45	Habitation	Avenue de la Promenade
25-46	Habitation	Chemin de la Chapelle
25-47	Habitation	Rue du Prieuré
25-48	Habitation	Rue Auguste Rodin
25-49	Habitation	Rue des Pèlerins
25-50	Habitation	Rue de Lattre de Tassigny
25-51	Habitation	Rue de la Garenne
25-52	Terrain	Rue Jean-Charles Elie Bernard
25-53	Terrain	La Gaudilière
25-54	Terrain	rue de la Garenne
25-55	Habitation	Place St Pierre
25-56	Habitation	Avenue de la Gare
25-57	Habitation	Rue de la Gourre d'Or
25-58	Habitation	Chemin de l'Ecluse
25-59	Habitation	Rue des Colombes
25-60	Habitation	Rue des Colombes
25-61	Habitation	Rue des Rosiers
25-62	Habitation	Avenue de la Promenade
25-63	Habitation	Avenue du 25 Août 1944

Fin du Conseil municipal à 22h20

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Marie MERLET



Johnny BROSSEAU

